

## Les crèches et garderies



### Préambule

La prévention des incendies dans un bâtiment, et notamment dans une institution d'accueil collectif de jour, repose sur plusieurs garanties complémentaires d'ordre constructif, technique et organisationnel.

Cependant, ces garanties sont fragiles car elles dépendent généralement de l'influence de l'action humaine. L'organisation en vigueur au sein des locaux détermine donc le niveau global de sécurité.

Dans le canton de Vaud, les institutions d'accueil collectif de jour présentent des typologies variées. En effet, ces institutions autorisées par l'Office d'accueil de jour des enfants (OAJE) disposent de capacités d'accueil variables, allant de quelques enfants pouvant être accueillis à domicile, à des institutions conséquentes pouvant accueillir jusqu'à une centaine d'enfants. Ces dernières peuvent être intégrées dans des bâtiments de toute nature et parfois aux affectations multiples (administratif, habitation, scolaire, etc.).

Les mesures organisationnelles de protection incendie, destinées à l'exploitant des locaux, font partie intégrante des prescriptions de protection incendie de l'AEAI<sup>1</sup>, lesquelles ont force de loi en Suisse. L'organisation de la sécurité doit être élaborée avant la mise en exploitation des locaux, puis testée périodiquement et, si nécessaire, adaptée. Il est fondamental que la direction de l'institution, ainsi que chaque individu en charge de l'exploitation, connaisse ses devoirs et maîtrise les actions à mener au regard de sa fonction.

### Bases légales

Les principales exigences à respecter concernant cette affectation tiennent compte notamment :

- des prescriptions de l'AEAI 2015, consultables sur le site [www.praever.ch](http://www.praever.ch) ;
- du règlement cantonal concernant les prescriptions sur la prévention des incendies du 30 janvier 2019 (RPPI) ;
- de la LAJE<sup>2</sup> du 20 juin 2006 et son règlement d'application (RLAJE) en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

- des directives de l'OAJE pour l'accueil collectif de jour des enfants ;
- de la LATC<sup>3</sup>, du 4 décembre 1985 et de son règlement d'application (RLATC) du 19 septembre 1986 ;
- de la LPIEN<sup>4</sup> du 27 mai 1970 et de son règlement d'application (RLPIEN) du 28 septembre 1990.

### Généralités

Le champ d'application lié à l'accueil collectif de jour d'enfants s'applique aux enfants de zéro à douze ans.

- **Institutions préscolaires**, pour enfants < 4 ans, n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, telles que nurserie, centre de vie infantine, jardin d'enfants, halte-jeux, crèche à domicile.
- **Institutions parascolaires**, pour enfants ≥ à 4 ans, ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire, telles que unité d'accueil pour écoliers (UAPE), accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS), réfectoires, cantines.

<sup>1</sup> AEA1: Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie

<sup>2</sup> LAJE: Loi sur l'accueil de jour des enfants

<sup>3</sup> LATC: Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

<sup>4</sup> LPIEN: Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels

*Illustrations non contractuelles: les photos présentées dans ce document ont un but pédagogique. Elles ne reflètent pas des situations actuelles dans le canton de Vaud. Les lieux sont anonymes et les problématiques illustrées ont été corrigées.*

## Rôle de l'autorité de protection incendie

En référence à la LATC, tous les projets de construction, transformation, changement d'affectation doivent être déclarés à la commune. C'est elle qui délivre le permis de construire, puis à l'issue de la construction ou de la transformation, le permis d'utiliser/habiter nécessaire à l'octroi de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'OAJE.

Cependant, et au regard de la répartition de compétence en vigueur dans le canton de Vaud, il appartient à l'autorité cantonale (ECA) de valider le contenu des nouveaux projets, puis de délivrer l'autorisation spéciale intégrée au permis de construire.

En référence à la convention de collaboration signée entre l'OAJE et l'ECA-Vaud, ce dernier est amené à contrôler périodiquement, sur demande de l'OAJE, l'application des mesures de sécurité d'ordre organisationnel, tant lors d'ouverture de nouvelles institutions préalablement autorisées (permis d'utiliser), que périodiquement dans les bâtiments existants.

## Champ de compétence de la commune

L'autorité communale représente, dans tous les cas, la première autorité devant être informée pour tout projet de construction, reconstruction, transformation ou changement d'affectation.

Cependant et selon les situations, la commune peut être propriétaire du bâtiment dans lequel la crèche/garderie est exploitée. Elle doit dans ce cas se référer aux devoirs et obligations incombant aux propriétaires et/ou exploitants de bâtiments.

En matière de suivi des bâtiments existants et au regard des bases légales en vigueur, la commune a toute latitude en tant qu'autorité de police du feu, d'analyser périodiquement les bâtiments et locaux, en particulier leurs principes d'exploitation.

## Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

### Art. 93 – Inspection des bâtiments :

La municipalité fait procéder à des inspections des bâtiments chaque fois qu'elle le juge nécessaire, ainsi que sur la demande motivée des propriétaires, des locataires ou des médecins notamment; le propriétaire et les personnes qui ont requis l'inspection en sont avisés. Le règlement communal peut prescrire des inspections périodiques. Lorsqu'un bâtiment est reconnu insalubre ou dangereux et que le propriétaire ne prend aucune mesure pour y remédier dans le délai qui lui est imparti, la municipalité en ordonne l'évacuation et retire le permis d'habiter.

### Devoirs et responsabilités de la direction de l'institution et de l'exploitant

Généralement, la direction de l'institution, ou la personne désignée responsable de celle-ci, assume l'accueil sécurisé des enfants. Cependant, pour l'exécution concrète ou le suivi de cette tâche elle peut s'appuyer sur un-e référent-e de la sécurité désigné-e. Cette personne a pour rôle de veiller à la sécurité incendie au sens large conformément aux principes de sécurité définis.

### Risque d'incendie spécifique aux crèches et garderies

Le risque d'incendie dans ce type d'affectation peut être considéré comme limité. Il reste néanmoins présent et ses conséquences potentielles non négligeables. Les mesures de prévention, d'ordre constructif, technique ou organisationnel, ont donc toute légitimité par la présence :

- de zones d'éclosion d'incendie possible à l'intérieur même de l'institution (cuisine, buanderie, locaux techniques, etc.), ou à l'extérieur de celle-ci (locaux voisins et adjacents);
- des aménagements intérieurs (décorations, mobiliers combustibles et fumigènes);
- d'une autonomie limitée des enfants dans leurs déplacements ou dans l'interprétation du risque;

- du concept d'unité d'utilisation permettant une ouverture des locaux sur de grands volumes;
- des multiples zones vulnérables telles que p. ex. les locaux de sieste situés en étage et les cages d'escalier ouvertes.

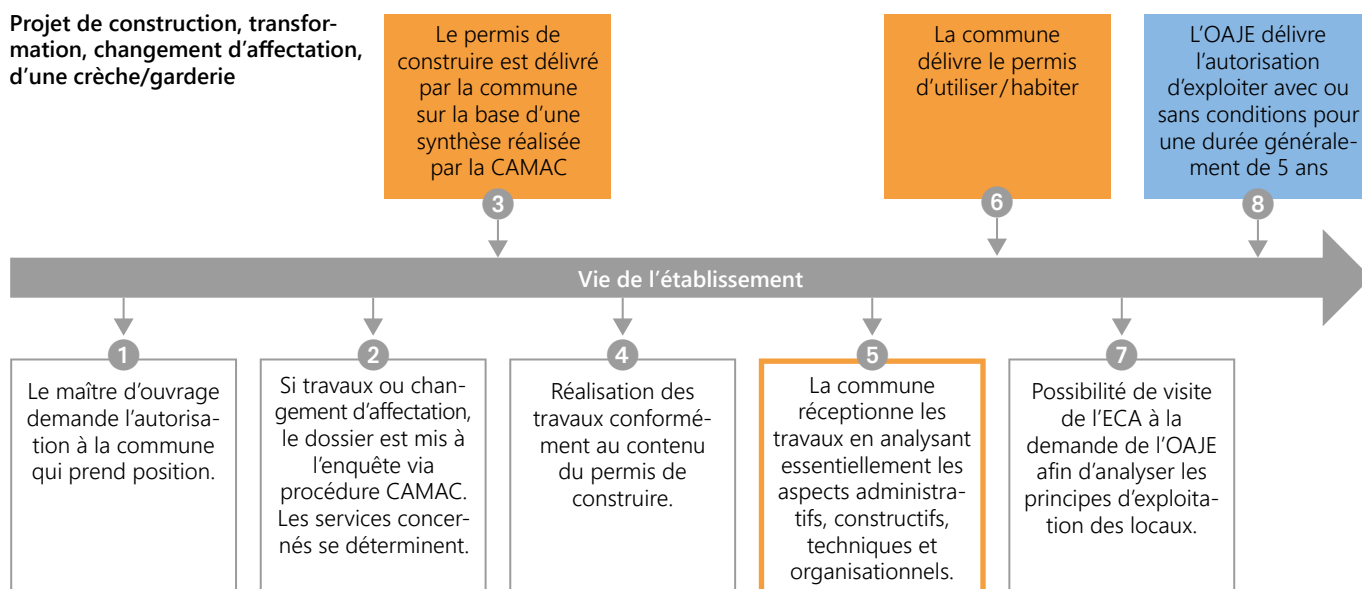
## Règles générales de prévention des incendies

### Généralités

- L'ordre dans les locaux doit être respecté, le stockage doit être effectué dans les locaux affectés à cet usage. Les locaux techniques (chaufferie, local électrique, gaines techniques) ne doivent pas servir de zones de rangement.
- Les locaux formant un compartiment coupe-feu (dépôts, réserves, locaux techniques, chaufferie, local électrique) doivent être maintenus fermés en permanence.
- Le blocage des portes coupe-feu en position ouverte est interdit. Une porte dotée d'un ferme-porte doit être maintenue fermée en permanence. Les ferme-portes doivent être entretenus et réglés si nécessaire.

**PORTE COUPE-FEU  
À MAINTENIR FERMÉE**

## Projet de construction, transformation, changement d'affectation, d'une crèche/garderie



- Aucun obstacle ne doit empêcher la fermeture des portes coupe-feu maintenues en position ouverte et asservies à une installation de détection incendie. Si nécessaire, des panneaux seront placés sur les portes afin de faire respecter ces consignes.

**PORTE COUPE-FEU**  
NE METTEZ PAS D'OBSTACLE  
À LA FERMETURE

- L'ordre et une charge thermique limitée (mobilier requis pour l'exploitation normale) doivent être respectés à l'intérieur des locaux à usage de buanderie.
- Les poussettes doivent être regroupées à l'extérieur ou dans un local dédié. Elles ne doivent pas encombrer les voies de fuite, créer un obstacle à l'évacuation, réduire les largeurs d'évacuation requises, ni apporter une charge thermique excessive à l'intérieur des locaux.
- Une ventilation naturelle doit pouvoir être maintenue tout autour des appareils électroménagers (lave-linge, sèche-linge).
- Les produits d'entretien (détergents, corrosifs, caustiques, toxiques, inflammables, etc.) doivent être conditionnés dans des récipients disposant de leur étiquetage d'origine et dans des bacs de rétention. Ils doivent être stockés dans des locaux dédiés et adaptés, non accessibles aux enfants. Ils ne doivent pas être stockés dans les gaines techniques, proches des sources électriques ou des sources de chaleur.
- L'utilisation de liquides inflammables et corrosifs (solvants, éther, white spirit, détachants, produits à base de chlore, javel, ammoniac) doit être limitée au strict nécessaire. Ces produits doivent être manipulés avec précaution dans une pièce bien aérée.

## Particularités des cuisines

La cuisine correspond au local contenant un regroupement d'appareils électroménagers, généralement intégré dans un assemblage de mobilier combustible. Ces appareils, alimentés par une source d'énergie le plus souvent électrique, disposent de corps de chauffe et/ou de feux nus (alimentation au gaz).

La probabilité d'éclosion d'incendie au sein des cuisines est liée à deux facteurs principaux :

- **la défaillance humaine** représentée p. ex. par l'oubli d'aliments en cours de cuisson ou de réchauffage et l'absence d'entretien des éléments de cuisson et de ventilation (graisses) mais aussi l'utilisation comme plan de travail de la zone des plaques chauffantes.
- **la défaillance technique** dépend notamment de la puissance électrique des éléments associés, de leur entretien, de la conformité de l'installation, de ses branchements et de l'état de fonctionnement des appareils.

Au sein d'une institution d'accueil, la cuisine représente donc la principale zone de danger d'activation d'incendie c'est pourquoi son utilisation doit être soumise à certaines règles préventives, grâce notamment à l'application de consignes de sécurité et de vigilance :

- les plaques de cuisson ne doivent jamais être recouvertes de matériaux combustibles, même lorsque celles-ci ne sont que rarement utilisées (situation fréquente);
- les éléments chauffants ne sont jamais laissés sans surveillance;
- les objets combustibles sont éloignés de toute source de chaleur (chiffons gras, tissus, rouleaux de papier ménage);
- les défauts sur les appareils sont immédiatement signalés et réparés (thermoplongeurs, four à micro-ondes);
- un nettoyage des filtres des hottes de cuisine, de leurs canaux d'évacuation, des appareils et zones de cuisson doit être effectué régulièrement;
- les huiles de cuisson sont conservées en quantités limitées aux besoins courants et doivent être stockées dans des locaux dédiés (réserve, économat);
- restreindre l'accès aux cuisines aux seules personnes habilitées, disposant si nécessaire de consignes spécifiques d'utilisation.

## Principes généraux du compartimentage coupe-feu (DPI AEAI 15-15)

Le compartimentage coupe-feu constitue une des mesures fondamentales de la protection contre l'incendie, ayant plusieurs objectifs fondamentaux tels que :

- empêcher la propagation de l'incendie au-delà du compartiment coupe-feu dans lequel il a pris naissance, en le confinant dans son volume initial pendant un temps donné;
- permettre au public d'évacuer les locaux en empruntant des voies d'évacuation protégées ou de pouvoir se mettre en sécurité dans une zone protégée (compartiment coupe-feu adjacent);
- faciliter l'intervention et l'accès des secours à l'intérieur des locaux.

L'ensemble de l'institution doit constituer un compartiment coupe-feu par rapport aux locaux adjacents. A l'intérieur de l'institution, les locaux présentant un risque d'incendie doivent constituer des compartiments coupe-feu. Selon le concept retenu, il faut généralement séparer en compartiments coupe-feu :

- les voies d'évacuation verticales et horizontales;
- les locaux abritant des installations techniques (chauffage, ventilation, machinerie ascenseurs...);
- les locaux qui n'ont pas la même affectation, surtout s'ils présentent un danger d'incendie différent (p. ex. les cuisines professionnelles);
- les gaines techniques (...).

## Principes généraux d'évacuation

L'évacuation des locaux doit être planifiée :

- elle doit être l'objet de consignes écrites et exercées par le personnel d'encadrement;
- des mises en situation ou des exercices d'évacuation doivent être prévus et réalisés avec une périodicité définie et dans des conditions proches de la réalité.

En planifiant l'évacuation, il faut tenir compte des points suivants :

- il est important que le personnel soit spécialement sensibilisé et préparé, afin d'être en mesure de procéder à une évacuation organisée;
- définir l'endroit où les personnes évacuées doivent se rassembler;
- une fois l'opération terminée, il faut si possible contrôler la zone évacuée pour s'assurer que tout le monde a obtempéré;
- sur la-les place-s de rassemblement, il faut recenser les personnes évacuées et s'occuper d'elles.

L'effectif de l'encadrement présent doit correspondre à l'effectif minimum requis par les directives de l'OAJE en vigueur, afin de pouvoir gérer notamment l'évacuation d'urgence des enfants.

Il est recommandé de consigner l'effectif du jour accueilli sur une liste facilement identifiable, accessible et disponible en permanence (p. ex affichée au mur, d'une manière centrale, à l'accueil ou à proximité d'une issue de secours, etc.). Les coordonnées des parents y sont inscrites en vue d'une utilisation facilitée au point de rassemblement.

Les portes identifiées comme des issues de secours doivent être clairement visualisables et accessibles facilement en tout temps. Aucun mobilier ou objets divers (jouets, plantes, décorations, etc.) ne doivent gêner l'accès à ces portes. Le contrôle doit être quotidien. Si nécessaire, les issues de secours doivent aussi être dégagées et déneigées. Elles doivent pouvoir être ouvertes en permanence de l'intérieur et sans l'aide d'un moyen auxiliaire, les boîtiers à clés sont interdits. Les rideaux masquant les issues ou les stores mobiles ne doivent pas être installés devant ces issues.

## Locaux de sieste

Il est recommandé d'aménager les locaux de nurserie de plain-pied, en particulier les locaux de sieste, afin de faciliter l'évacuation d'urgence des enfants n'ayant pas atteint une autonomie de déplacement. Dans le cas contraire, des mesures constructives (p. ex. cage d'escalier compartimentée coupe-feu), doivent permettre une possibilité d'évacuation sécurisée vers l'extérieur.

## Principes généraux d'alarme et de mise en sécurité des enfants

Le mode d'alerte externe des secours et d'alarme interne dépend du concept de protection incendie élaboré pour le bâtiment en question. Les institutions d'accueil de jour dotées d'une installation de détection incendie et d'alarme restent rares, cette mesure n'étant pas exigible d'une manière systématique au regard des directives de protection incendie de l'AEAI en vigueur pour ce type d'affectation.

Cependant, dans le cadre du concept de protection incendie élaboré, un équipement d'alarme peut être installé à l'initiative du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'exploitant. En règle générale, le principe d'alarme peut être de différents types à partir du moment où le protocole élaboré fonctionne (p. ex. feu flash, diffuseur sonore, désignation d'une personne chargée de diffuser le signal d'alarme et d'évacuation, porte-voix, sifflet, etc.).

## Consignes de sécurité incendie

Le personnel doit être informé du comportement à adopter en cas d'incendie. Les consignes de sécurité incendie font partie intégrante des mesures de prévention à mettre en place avant l'exploitation des locaux. Elles sont l'aboutissement concret du protocole de sécurité.

Les consignes sont établies sous la responsabilité de la direction et doivent être portées à la connaissance du personnel d'encadrement et du public accueilli, notamment sous forme d'affichage. Elles sont régulièrement mises à jour et adaptées à l'évolution du bâtiment, du personnel d'encadrement et de l'effectif accueilli.

Suivant les cas, elles peuvent représenter différents objectifs :

- rappeler les premières actions fondamentales à mener en cas d'incendie;
- rappeler les principales mesures de prévention incendie dans une zone donnée (p. ex. cuisine, buanderie);
- rappeler le rôle spécifique à jouer en cas d'incendie par un personnel particulier.

## L'alerte des secours



L'alerte externe vers les services de secours doit pouvoir être donnée en permanence. L'efficacité de cette alerte et l'intervention rapides des sapeurs-pompiers nécessitent un protocole connu de tous.

Dans cet objectif, les numéros d'urgence doivent être connus (118, 144, 117) et facilement identifiables.

L'alerte externe doit être donnée immédiatement par le premier témoin de l'incendie. Ce message urgent doit être transmis clairement et de façon complète en précisant au minimum :

- Nature de l'événement;
- Adresse complète du bâtiment;
- Nom de la rue et le numéro dans la rue;
- Commune;
- Nom de la structure et son emplacement dans le bâtiment (étage);
- Nombre de victimes éventuelles et les principales actions menées.

Avant de raccrocher, on attend toujours d'y être invité par son interlocuteur.

## L'alarme interne



L'alarme interne doit être donnée le plus tôt possible auprès des personnes susceptibles d'être en danger et dès la découverte d'un sinistre par le premier témoin. L'objectif de l'organisation en vigueur au sein des locaux est de parvenir à diffuser une alarme interne le plus précocement possible afin de mettre en sécurité les enfants immédiatement, **avant que la situation ne le permette plus et si possible avant l'arrivée des secours.**

## Procédures générales de mise en sécurité (exemples)

- Alerter les secours (118);
- Prévenir les collaborateurs et les enfants de la nécessité de quitter rapidement les lieux;
- Si nécessaire, demander du renfort auprès des personnes disponibles à proximité (concierge, cuisinier, employés du bâtiment, voisins, etc.);
- Rassembler en ordre les plus grands dans le couloir, l'escalier ou sur le palier; déplacer les plus petits avec les moyens à demeure (lits roulants, couvertures, etc.);
- Le cas échéant et si possible, le personnel dédié à cette tâche balise la route à traverser avant de se déplacer vers le point de rassemblement (utilisation de chasubles);
- Si nécessaire, évacuer par phases successives :
  - 1<sup>er</sup> temps: transfert latéral vers une « zone sécurisée » (local, compartiment coupe-feu adjacent, palier de l'étage);
  - 2<sup>e</sup> temps: déplacement en ordre vers l'extérieur;
  - 3<sup>e</sup> temps: regroupement et recensement au point de rassemblement.
- Si possible et si l'effectif présent le permet, procéder le plus tôt possible à l'extinction du début d'incendie avec les moyens à demeure et sans se mettre en danger.

L'évacuation vers l'extérieur doit d'une manière générale rester la règle, mais il peut arriver que l'on ne puisse sortir des locaux à cause d'une propagation rapide du feu ou des fumées dans les voies de circulation.

Dans cette situation, le déplacement, même de très courte durée dans la fumée, est extrêmement dangereux notamment pour les enfants qui sont très sensibles aux effets des fumées et composants toxiques qu'elles contiennent. Le confinement à l'intérieur des locaux est alors à privilégier. Le personnel d'encadrement devra prendre les dispositions pour :

- calfeutrer les issues et points de pénétrations des fumées (linges humides);
- alerter les secours et les personnes de contact à l'intérieur des locaux (si possible);
- manifester sa présence aux fenêtres;
- conserver son calme afin de ne pas instaurer de climat de panique;
- occuper les enfants dans l'attente de l'arrivée des secours.

## Devoir d'entretien et de contrôle

Il faut vérifier régulièrement que les équipements de protection incendie sont opérationnels et donc en assurer l'entretien. En cas de reconversion de l'exploitation et dans les situations extraordinaires (travaux de réparation ou de transformation, mise hors service temporaire d'installations de détection d'incendie, etc.), le concept de protection incendie doit être adapté sans délai.

Les contrôles doivent être consignés dans un document dédié à la vérification des mesures de protection incendie (livret de contrôle), disponible en tout temps, sur lequel apparaissent notamment les dates de contrôle, l'identité des contrôleurs, la liste des dysfonctionnements ou actions à mener.

## Installations électriques

Les périodicités de contrôle des installations électriques doivent être respectées conformément aux prescriptions de l'OIBT<sup>5</sup> en vigueur. Dans les institutions d'accueil, cette périodicité est de cinq ans.

En cas de doute concernant le niveau de conformité de votre installation électrique, vous pouvez vous adresser à votre revendeur d'électricité ou aux Services Industriels de votre commune.

<sup>5</sup> OIBT: Ordonnance sur les installations à basse tension.

## Extrait de la directive AEA1 12-15 « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »

Les appareils consommant de l'énergie électrique : chauffages, moteurs, luminaires, ustensiles de cuisine, etc., doivent être **mis en place, installés, utilisés et entretenus** de telle manière qu'ils ne risquent pas de mettre le feu aux éléments de construction combustibles ou aux autres objets. A cet égard, les prescriptions du fabricant doivent être respectées.

## Exemple d'une visite de crèche/garderie organisée par l'autorité communale

Analysons le cas fictif de la crèche/garderie « Les Pitchounets », ayant bénéficié de travaux d'agrandissement à l'étage pour y aménager de nouveaux locaux de type salle de lecture et activités diverses pour les plus grands. Cette institution accueille vingt-quatre enfants dont cinq de moins de deux ans. Ces derniers, initialement accueillis à l'étage pour la sieste, disposent maintenant de locaux spécialement aménagés au rez-de-chaussée avec accès et sortie de plain-pied. Cette solution a été proposée à l'autorité par l'architecte suite à une concertation avec le propriétaire/exploitant.

Après plus d'une année d'exploitation et suite à divers changements au niveau du personnel (direction et collaborateurs), la commune souhaite procéder à une analyse de la situation afin d'identifier les éventuelles adaptations à apporter au concept de protection incendie.



**Les exigences imposées initialement dans le cadre du dernier permis de construire sont-elles encore garanties? L'institution d'accueil est-elle toujours indépendante des locaux et affectations contiguës (compartimentée coupe-feu)?**

➔ Les portes coupe-feu doivent être maintenues fermées afin d'isoler l'institution de locaux adjacents.



**A l'intérieur de l'institution, le sens de fuite est-il facilement identifiable et les issues de secours sont-elles accessibles?**

➔ L'accès à l'issue de secours doit être dégagé sans délai.



**Les voies d'évacuation et de sauvetage sont-elles libres et dégagées, praticables facilement? Le libre passage des personnes est-il assuré en permanence?**



**Les issues de secours s'ouvrent-elles facilement, en tout temps et en une seule manipulation, sans moyen auxiliaire (l'utilisation d'une clé est interdite)?**



**Les appareils d'extinction présents (extincteurs, postes incendie) sont-ils clairement identifiables et accessibles facilement?**

**EN CAS D'INCENDIE**

- 1. Appelez le 118**  
Qui - Où - Quoi
- 2. Sortir**
- 3. Fermez les portes et les fenêtres**
- 4. Combattez le feu**  
Extincteur + Couverture
- 5. Guidez et renseignez**  
Les pompiers dès leur arrivée



**Mesures de prévention incendie**

- **CONSTRUCTIVES**
- **TECHNIQUES**
- **ORGANISATIONNELLES**

Livret de contrôle et d'entretien

Une procédure de mise en sécurité des enfants, en particulier des bébés, et une liste de présences sont-elles à disposition?  
Des consignes de sécurité sont-elles affichées? L'emplacement du point de rassemblement à l'extérieur est-il connu de tous?

Le mobilier combustible et les charges thermiques sont-ils limités au strict minimum utile à l'activité? Les dépôts sont-ils effectués dans les locaux adaptés à cet effet (le stockage est interdit dans les locaux techniques)?

L'ensemble des équipements de protection incendie (p. ex. éclairage de sécurité, signalétique, extincteurs, postes incendie, exutoire de fumées, etc.) est-il contrôlé régulièrement et ces contrôles sont-ils consignés dans un document prévu à cet effet?



Les sources potentielles d'ignition, les appareils et branchements électriques sont-ils réduits au strict minimum? Les contrôles électriques prescrits par l'OIBT sont-ils réalisés régulièrement? Dans les cuisines, les plaques de cuisson sont-elles utilisées comme plan de travail?

## Exemple de check-list concernant les principales mesures de protection incendie à analyser au sein d'une crèche/garderie en exploitation

Détails des principales mesures constructives, techniques et organisationnelles		Situation en ordre	
		Oui	Non
1	Les exigences imposées initialement dans le cadre du dernier permis de construire sont-elles garanties ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	L'institution d'accueil est-elle indépendante (compartimentée coupe-feu) vis-à-vis des locaux et autres affectations contiguës ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3	A l'intérieur de l'institution, les locaux à risques sont-ils compartimentés coupe-feu (cuisine professionnelle, locaux techniques, etc.) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	A l'intérieur de l'institution, le sens de fuite est-il facilement identifiable et les issues de secours sont-elles accessibles ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	Les voies d'évacuation et de sauvetage sont-elles libres, dégagées et praticables facilement ? Le libre passage des personnes est-il assuré en permanence ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	Les issues de secours s'ouvrent-elles facilement en tout temps et en une seule manipulation, sans avoir recours à un moyen auxiliaire (l'utilisation d'une clé est interdite) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7	Les appareils d'extinction présents (extincteurs, postes incendie) sont-ils clairement identifiables et accessibles facilement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8	Une procédure de mise en sécurité des enfants, en particulier des bébés, et une liste de présences sont-elles disponibles ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9	Des consignes de sécurité sont-elles affichées, l'emplacement du point de rassemblement à l'extérieur est-il connu de tous ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10	Des exercices de mise en sécurité des enfants sont-ils réalisés régulièrement et consignés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11	L'alerte des secours est-elle possible facilement grâce à un téléphone disponible en tout temps ? Si nécessaire, son emplacement est signalé et un rappel des numéros d'urgence affiché (118/144/117).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12	Le mobilier combustible et les charges thermiques sont-ils limités au strict minimum utile à l'activité ? Les dépôts sont-ils réalisés dans les locaux adaptés à cet effet ? Les locaux techniques ne doivent pas servir de dépôts.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13	L'ensemble des équipements de protection incendie (p. ex. éclairage de sécurité, signalétique, extincteurs, postes incendie, exutoires de fumées, etc.) est-il contrôlé régulièrement et ces contrôles sont-ils consignés dans un document prévu à cet effet ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
14	Les liquides inflammables, produits toxiques, nocifs, corrosifs sont-ils correctement conditionnés en quantités limitées, dans leur récipient d'origine ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15	Les sources potentielles d'ignition, les appareils et branchements électriques sont-ils réduits au strict minimum ? Les contrôles électriques prescrits par l'OIBT sont-ils réalisés régulièrement ? Dans les cuisines, les plaques de cuisson sont-elles utilisées comme plan de travail ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

# Mémento de protection incendie

A l'attention des directions et exploitants d'institutions d'accueil collectif de jour préscolaires et parascolaires

---

## PARTIE I

Principes généraux de prévention incendie

Nouveaux projets, bases légales et procédure



Photo: F-Partenaires SA

Réalisé en collaboration avec:

Département des infrastructures et des ressources humaines

Office d'accueil de jour des enfants (OAJE)

Rue de la Paix 4

CH-1003 Lausanne

[www.vd.ch/oaje](http://www.vd.ch/oaje)

Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA)

Av. du Grey 111

Case postale

1002 Lausanne

[www.eca-vaud.ch](http://www.eca-vaud.ch)

## Table des matières

<b>1. Bases légales</b>	<b>5</b>
<b>2. Champ d'application</b>	<b>6</b>
2.1. Généralités	6
2.2. Rôle de l'autorité de protection incendie	6
2.3. Le risque d'incendie dans une institution d'accueil collective de jour	6
2.4. Type d'institution d'accueil en fonction des conséquences potentielles de l'incendie	6
2.5. Principales mesures à appliquer par la direction de l'institution et l'exploitant	8
<b>3. Procédures générales d'autorisations dans le cadre d'un nouveau projet</b>	<b>9</b>
3.1. Généralités	9
<b>4. Devoirs et responsabilités de la direction de l'institution et de l'exploitant</b>	<b>9</b>
4.1. Généralités	9
4.2. Principales fonctions et missions de la direction et/ou du référent local	10
<b>5. Principaux aspects constructifs de prévention incendie</b>	<b>11</b>
5.1. Principes généraux du compartimentage coupe-feu (DPI AEA1 15-15)	11
5.2. Les voies d'évacuation et de sauvetage (DPI AEA1 16-15)	13
<b>6. Principaux aspects techniques de protection incendie</b>	<b>15</b>
6.1. Les équipements de protection incendie, généralités	15

## Annexes

<a href="#">Annexe 1</a> Définitions	21
<a href="#">Annexe 2</a> Procédures générales dans le cadre d'un nouveau projet	23
<a href="#">Annexe 3</a> L'assurance qualité en protection incendie	25
<a href="#">Annexe 4</a> Devoirs et <b>responsabilités</b> des propriétaires et exploitants (récapitulatif)	26
<a href="#">Annexe 5</a> Exemples de schémas représentatifs d'une institution d'accueil collectif de jour	28

## Légende

Rappels et informations importantes

Rappels des bases légales

Les **mots en gras\*** dans le texte font l'objet d'une définition à l'annexe 1 (pages 21 à 22)

*Les paragraphes écrits en italique sont directement issus des directives **AEA1***

## AVANT PROPOS

La prévention des incendies dans un bâtiment et notamment dans une institution d'accueil collectif de jour, repose sur plusieurs garanties complémentaires d'ordres constructif, technique et organisationnel. Cependant ces garanties sont fragiles car elles dépendent généralement de l'influence de l'action humaine. L'organisation en vigueur au sein des locaux, détermine donc le niveau global de sécurité.

Dans le canton de Vaud les institutions d'accueil collectif de jour présentent des typologies variées. En effet ces institutions autorisées par l'office d'accueil de jour des enfants (OAJE), disposent de capacités d'accueil variables, allant de quelques enfants pouvant être accueillis à domicile, vers des institutions conséquentes pouvant accueillir jusqu'à une centaine d'enfants, celles-ci intégrées dans des bâtiments de toutes natures et parfois **d'affectations\*** multiples (administratif, habitation, scolaire...).

Le présent document a été élaboré en deux parties distinctes mais complémentaires, représentant deux phases de la vie d'un bâtiment:

- **Partie 1:** phase de projet de construction, transformation, nouvel emménagement (le présent document);
- **Partie 2:** phase d'exploitation des locaux.

L'organisation de la protection incendie doit être élaborée avant la mise en exploitation des locaux, puis testée périodiquement et si nécessaire adaptée. Ces deux documents, permettent de développer cet aspect fondamental lié à l'organisation de la sécurité, afin que la direction de l'institution ainsi que chaque individu en charge de l'exploitation, connaisse ses devoirs et maîtrise les actions à mener au regard de sa fonction.

Les mesures organisationnelles particulièrement destinées à l'exploitant des locaux, font partie intégrante des prescriptions de protection incendie, lesquelles ont force de loi en Suisse. Ce document, complémentaire à la convention de collaboration en vigueur entre l'OAJE et l'établissement cantonal d'assurance (ECA), est à considérer comme un guide et une aide, pour la bonne **application des prescriptions de protection incendie de l'AEAI<sup>1</sup>, auxquelles il ne se substitue pas.**

Les propriétaires et exploitants ne doivent cependant pas omettre d'appliquer le cas échéant, les exigences et recommandations de sécurité complémentaires provenant d'autres entités, ou bases légales en vigueur, telles que p.ex. l'OIBT<sup>2</sup>, AFTRO<sup>3</sup>, OLT<sup>4</sup>, SSIGE<sup>5</sup>, SUVA<sup>6</sup>...

Ce guide précise les règles générales à appliquer, rappelle les grands principes constructifs et techniques de prévention incendie, les responsabilités des exploitants et propriétaires (Partie I), puis détail les principes généraux d'organisation en exploitation (Partie II). Il ne se veut pas exhaustif et sa prise de connaissance ne dispense pas les propriétaires, les directions et exploitants de la bonne application de l'ensemble des règles en vigueur.

**Les principales mesures d'ordre organisationnel, sont synthétisées dans cette 1ère partie du guide, au point 2.5, page 8, intitulé: «Principales mesures à appliquer par la direction de l'institution et l'exploitant»**

1 AEA: Association des Etablissements d'Assurance Incendie

2 OIBT: Ordonnance sur les Installations Basses Tension.

3 AFTRO: Arrêté concernant les fréquences et le tarif des frais du ramonage obligatoire.

4 OLT: Ordonnance relative à la Loi sur le Travail

5 SSIGE: Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux

6 SUVA: Caisse nationale Suisse en cas d'accidents.

## 1. Bases légales

Les exigences et recommandations définies dans ce document tiennent compte notamment:

- des prescriptions de l'AEAI 2015, consultables sur le site: [www.praever.ch](http://www.praever.ch).
- du règlement cantonal concernant les prescriptions sur la prévention des incendies du 17 décembre 2014 (RPPI), entré en vigueur le 1er janvier 2015;
- de la LAJE<sup>7</sup> du 20 juin 2006 et son règlement d'application (RLAJE) en vigueur au 1er juillet 2013 ;
- des directives de l'OAJE pour l'accueil collectif de jour des enfants;
- de la LATC<sup>8</sup>, du 4 décembre 1985 et de son règlement d'application (RLATC) du 19 septembre 1986;
- de la LPIEN<sup>9</sup> du 27 mai 1970 et de son règlement d'application (RLPIEN) du 28 septembre 1990.

### **Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels (LPIEN)**

**Art. 2 - Les autorités chargées de l'application de la loi sont:**

- le Conseil d'Etat;
- l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels;
- les municipalités.

**Art. 17 - L'Etablissement peut exiger que la construction ou l'installation, une fois achevée, ne soit pas mise en exploitation avant d'avoir été inspectée par ses soins.**

**Art. 17a – Mesures générales de prévention :**

Chacun est tenu de faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il recourt à l'utilisation de l'électricité, de la chaleur ou d'autres sortes d'énergies telles que le feu ou les flammes nues (...). En outre, tout propriétaire a l'obligation de maintenir ou de faire maintenir par ses locataires son bâtiment dans un état d'entretien et d'ordre qui diminue au maximum les risques d'incendie et de dommages pouvant résulter de l'action des éléments naturels.

**Art 18 – Inspection**

L'Etablissement peut faire procéder à des inspections et à des contrôles destinés à prévenir les incendies ou à en limiter les effets. Il peut contrôler en tout temps le respect des mesures prescrites.

### **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)**

**Art. 93 - Inspection des bâtiments:**

La municipalité fait procéder à des inspections des bâtiments chaque fois qu'elle le juge nécessaire, ainsi que sur la demande motivée des propriétaires, des locataires ou des médecins notamment; le propriétaire et les personnes qui ont requis l'inspection en sont avisés. Le règlement communal peut prescrire des inspections périodiques. Lorsqu'un bâtiment est reconnu insalubre ou dangereux et que le propriétaire ne prend aucune mesure pour y remédier dans le délai qui lui est imparti, la municipalité en ordonne l'évacuation et retire le permis d'habiter.

### **Norme de protection incendie AEAI**

**Art. 60 - Surveillance et contrôles:**

**L'autorité de protection incendie\*** veille au respect des prescriptions de protection incendie; elle examine les concepts et les preuves de protection incendie pour vérifier qu'ils sont complets, compréhensibles et plausibles. En matière de sécurité incendie, elle soutient les propriétaires et les exploitants dans l'exercice de leurs responsabilités.

7 LAJE: Loi sur l'accueil de jour des enfants

8 LATC: Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

9 LPIEN : Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels

## 2. Champ d'application

### 2.1. Généralités

Le champ d'application du présent document vise les institutions d'accueil collectif de jour pour enfants de zéro à douze ans, dénommées ci-après institutions de types:

- **préscolaire**, pour enfants < à 4 ans, n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, tels que: nurserie, centre de vie enfantine, jardin d'enfants, halte jeux, crèche à domicile.
- **parascolaire**, pour enfants ≥ à 4 ans, ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire, tels que: unité d'accueil pour écoliers (UAPE), accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS), réfectoires, cantines.

La convention de collaboration signée entre l'OAJE et l'ECA Vaud, précise en particulier la procédure à suivre en cas de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation d'exploiter par l'OAJE.

### 2.2. Rôle de l'autorité de protection incendie

En référence à la convention de collaboration signée entre l'OAJE et l'ECA Vaud, ce-dernier est amené à contrôler périodiquement et à la demande de l'OAJE, l'application des mesures de sécurité d'ordre organisationnel, tant lors d'ouverture de nouvelles institutions préalablement autorisées (permis d'utiliser), que périodiquement dans les bâtiments existants (*voir point 3 page 9 et annexe 2 page 23, "Procédure générale dans le cadre d'un nouveau projet"*).

### 2.3. Le risque d'incendie dans une institution d'accueil collective de jour

Le **risque d'incendie\*** dans ce type **d'affectation\*** peut être considéré comme limité. Il reste néanmoins présent et ses conséquences potentielles non acceptables. Les mesures de prévention, d'ordre constructif, technique ou organisationnel, ont donc toute légitimité par la présence:

- de zones d'éclosions d'incendie possibles à l'intérieur même de l'institution (cuisine, buanderie, locaux techniques...), ou à l'extérieur de celle-ci (locaux voisins et adjacents);
- des aménagements intérieurs (décorations, mobiliers combustibles et fumigènes);
- d'une autonomie limitée des enfants dans leurs déplacements ou dans l'interprétation du risque;
- du concept d'**unité d'utilisation\*** permettant une ouverture des locaux sur de grands volumes;
- des multiples zones vulnérables telles que p. ex: les locaux de sieste situés en étage et les cages d'escalier ouvertes.

### 2.4. Type d'institution d'accueil en fonction des conséquences potentielles de l'incendie

Type		Particularités	
Type 1	a	Les enfants ont au moins deux ans, ils marchent. Locaux sur un seul niveau de plain-pied. Sortie possible directement à l'extérieur au même niveau.	L'effectif total admis est ≤ à <b>10</b> enfants, les catégories préscolaire et parascolaire peuvent être admises simultanément (p. ex: un jardin d'enfants). Un seul adulte suffit pour la surveillance.
	b		Institution parascolaire, l'accueil ne se fait que quelques heures par jour. L'effectif total admis est ≤ à <b>24</b> enfants (p. ex: une UAPE isolée ou intégrée dans un bâtiment scolaire). Au moins deux adultes sont nécessaires à la surveillance.
Type 2		Institution autorisée pour des enfants dès la naissance et/ou possibilité d'aménagement sur plusieurs niveaux.	

### 2.4.1. Justificatif

Les institutions de **type 1 a et b** (préscolaires et/ou parascolaires), concernent celles dont le principe de mise en sécurité est plutôt "favorable". L'effectif admis y est réduit, les locaux sont de très faibles surfaces et disposent d'une sortie directe sur l'extérieur. L'effectif et la surface des locaux étant limités, la prise en compte du risque et la mise en sécurité des enfants peuvent être rapides. En conséquence, la nécessité de consignes précises et très détaillées, ainsi que la présence d'équipements de protection incendie y sont donc limités.

Pour le **type 1b** (parascolaire), les enfants sont globalement aptes à appliquer une consigne, ils sont relativement indépendants dans leurs déplacements.

En revanche, l'institution est considérée en **type 2** dans toutes les autres situations, lorsque les locaux nécessitent des cheminements plus complexes (monter, descendre...), que l'effectif admis est plus important et que des bébés devant être portés sont présents. Dans ce cas il est nécessaire de s'appuyer sur une organisation particulièrement précise et entraînée.

<p><b>Exemple des principales mesures de protection incendie applicables aux institutions de type 1</b> (p.ex. jardin d'enfant, UAPE exploitée sur des plages horaires limitées...)</p>
<p>L'issue de secours accessible en permanence et menant à l'extérieur est située au même niveau, de plain-pied.</p>
<p>Le rappel des numéros d'urgence (118/144/117) peut être utile. Si des consignes générales sont utiles, des consignes de sécurité spécifiques et détaillées, ne sont pas indispensables dans ce cas: les locaux sont très simples et de faibles surfaces, l'encadrement est généralement limité à une personne.</p>
<p>Au regard du faible effectif et de la surface limitée des locaux, une simple mise en situation périodique permet de sensibiliser les enfants et le personnel d'encadrement à un déplacement en ordre et dans le calme vers l'extérieur dans le plus court délai (p.ex. la promenade quotidienne peut avoir cet objectif).</p>
<p><b>Exemple des mesures de protection incendie applicables aux institutions de type 2</b> (p.ex. présence de bébés et/ou institution aménagée sur plusieurs niveaux)</p>
<p>Les consignes de sécurité générales doivent être élaborées et affichées en référence au protocole de mise en sécurité en vigueur dans les locaux ou dans le bâtiment et si nécessaire adaptées à ce dernier. En fonction de l'étendue des locaux et de l'importance de l'effectif accueilli, des consignes spécifiques seront destinées aux personnes désignées et détailleront le rôle de chacun en cas d'urgence.</p>
<p>L'emplacement du point de rassemblement à l'extérieur des locaux doit être identifié et connu de tous, suivant les cas un plan d'évacuation, précisant notamment l'itinéraire à suivre peut-être recommandé. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement.</p>

## 2.5. Principales mesures à appliquer par la direction de l'institution et l'exploitant

Détails des actions à mener	Références
<p>Une procédure de mise en sécurité des enfants doit être élaborée. Des consignes de sécurité doivent être affichées, l'emplacement du point de rassemblement à l'extérieur doit être connu. La liste des enfants présents doit être à jour et disponible facilement et en permanence.</p>	<p><b>CONSIGNES</b> PARTIE II, chapitres 1, 2 et 3, pages 5 à 16</p>
<p>Afin que la procédure de mise en sécurité des enfants soit connue de tous et si nécessaire adaptée, elle doit être testée et mise en situation périodiquement et régulièrement.</p>	<p><b>EXERCICES D'EVACUATION</b> PARTIE II, chapitre 3, page 10</p>
<p>La possibilité d'alerte des secours doit être possible facilement et en permanence. Un téléphone doit être disponible en tout temps, avec si nécessaire un signalement de son emplacement et un rappel des numéros d'urgence affiché.</p>	<p><b>ALERTE</b> PARTIE II, chapitre 1.2, page 6</p>
<p>Les issues de secours doivent s'ouvrir localement, facilement, en tout temps et en une seule manipulation, sans l'aide d'un moyen auxiliaire, l'utilisation d'une clé est interdite.</p>	<p><b>ISSUES DE SECOURS</b> PARTIE I chapitre 6.1.1, page 15</p>
<p>Les voies d'évacuation et de sauvetage doivent être praticables facilement, le libre passage des personnes doit être assuré en permanence.</p>	<p><b>VOIES D'EVACUATION</b> PARTIE I chapitre 5.2.1, page 13 et PARTIE II chapitre 5.3.1, page 22</p>
<p>Dans les locaux, lorsque les issues de secours ne sont pas clairement identifiables, ou qu'elles ne sont utilisées qu'en cas d'urgence, elles doivent être signalées. Dans ce cas le balisage du sens de fuite est nécessaire jusqu'à l'extérieur.</p>	<p><b>SIGNALISATION / BALISAGE</b> PARTIE I chapitre 6.1.2, pages 15 à 17</p>
<p>L'ensemble des actions de contrôle et de maintenance périodiques des équipements de protection incendie présents, ainsi que les actions de formation, doivent être consignés dans un livret de contrôle prévu à cet effet.</p>	<p><b>CONSIGNATION DES ACTIONS</b> PARTIE II chapitres 4.2.5 page 20 et chapitre 7, pages 25 à 27</p>
<p>Lorsqu'un local « à risque » est présent (cuisine, buanderie, installation thermique...), son utilisation sécurisée et celle des appareils doit être connue et maîtrisée par l'utilisateur. Dans ce cas des consignes spécifiques peuvent être nécessaires.</p>	<p><b>RISQUES PARTICULIERS</b> PARTIE II chapitre 6, pages 22 à 25</p>
<p>Il est recommandé d'avoir au moins un appareil d'extinction par niveau, avec agent extincteur adapté aux risques, il doit être accessible en permanence, visible facilement ou signalé.</p>	<p><b>DEFENSE INCENDIE</b> PARTIE I chapitre 6.1.6, page 19</p>

### 3. Procédures générales d'autorisations dans le cadre d'un nouveau projet

#### 3.1. Généralités

La prévention des incendies répond à des prescriptions édictées pour l'ensemble de la Suisse. C'est l'AEAI qui est compétente pour les élaborer. Cependant les cantons sont responsables de leur mise en œuvre. Pour le canton de Vaud, l'Etat a délégué cette compétence à l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA), ainsi qu'aux communes, selon un principe de répartition des compétences.

Les prescriptions de protection incendie imposent une **assurance Qualité\*** en protection incendie pour tous les nouveaux projets. Un "Responsable Assurance Qualité" (RAQ) doit être désigné pour tous projets faisant l'objet d'une demande de permis de construire (p. ex, suivant les cas, un architecte maîtrisant les prescriptions AEAI, ou un spécialiste ou expert en protection incendie AEAI). Celui-ci est responsable de vérifier la faisabilité du projet, de définir la stratégie retenue, les objectifs de protection et l'étendue du projet, mais aussi d'apporter les justifications nécessaires et d'en contrôler la bonne exécution lors de la planification puis de la réalisation.

L'**autorité\*** cantonale (ECA), valide la plausibilité des mesures de protection incendie prévues et proposées par le RAQ pour le nouveau projet. Voir partie 1, annexe 2 pages 23 "*Procédure générale dans le cadre d'un nouveau projet*" et annexe 3, page 25, "*L'assurance qualité en protection incendie*".

En référence à la LATC, tous les projets de construction, transformation, changement d'affectation doivent être déclarés à la commune. C'est elle qui délivre le permis de construire, puis à l'issue de la construction ou de la transformation, le permis d'utiliser / habiter nécessaire à l'octroi de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'OAJE.

### 4. Devoirs et responsabilités de la direction de l'institution et de l'exploitant

#### 4.1. Généralités

Généralement la direction de l'institution ou la personne désignée responsable de celle-ci, assume l'accueil sécurisé des enfants. Cependant pour l'exécution concrète ou le suivi de cette tâche elle peut s'appuyer sur **un(e) référent(e) de la sécurité désigné(e)\***. Cette personne a pour rôle de veiller à la sécurité incendie au sens large conformément aux principes de sécurité préalablement définis:

- sa mission, ses attributions et son rôle doivent être déterminés, en fonction des particularités de l'institution (étendue du bâtiment, particularités des locaux, nombre et âge des enfants, effectif du personnel d'encadrement...).
- elle doit être dotée par la direction, des compétences et des moyens indispensables à l'accomplissement de sa mission.
- il lui incombe si nécessaire et en liaison avec le propriétaire et les autorités (communales ou cantonales), de vérifier que les dispositions relatives à la construction, aux équipements de protection incendie et à l'organisation ont été prises.
- le cas échéant, elle prend part à la conception et à l'exécution des projets de transformation des locaux et veille à ce que les exigences de sécurité liées aux particularités de l'exploitation soient remplies, sur le plan de la construction, comme sur celui des équipements de protection incendie et de l'organisation.

#### 4.2. Principales fonctions et missions de la direction et/ou du référent local

- chargé de promouvoir la prévention des incendies dans l'institution;
- être l'interlocuteur privilégié de l'**autorité\*** de protection incendie (communale ou cantonale);
- veiller à ce que les voies d'évacuation et de sauvetage soient toujours entièrement dégagées;
- veiller à l'exécution des contrôles et à la maintenance périodique des équipements de protection incendie;
- surveiller les travaux de réparation ou de transformation des locaux, lorsqu'ils restent partiellement en exploitation;
- superviser les mesures organisationnelles de protection incendie concernant le personnel;
- veiller à la formation, notamment en ce qui concerne l'emploi des dispositifs de lutte contre le feu;
- veiller à l'application des mesures ordonnées;
- superviser le plan d'intervention interne en cas d'incendie et s'assurer que les sapeurs-pompiers puissent être alertés rapidement;
- faire en sorte que les sapeurs-pompiers puissent accéder facilement aux locaux et qu'en cas de sinistre ils soient guidés efficacement.

(Voir le rappel annexe 4 pages 26 et 27, "Récapitulatif des devoirs et **responsabilités\*** des propriétaires, directions et exploitants").

## 5. Principaux aspects constructifs de prévention incendie



Dans l'institution certains **éléments de construction\*** (parois, plafonds, sols, portes...) ou matériaux peuvent présenter des exigences particulières de résistance ou de réaction au feu.

En conséquence et en référence à la LATC, toute transformation, modification et réaménagement de locaux doit être signalé à la commune. Une attention particulière doit être portée aux **voies d'évacuation horizontales ou verticales\***.

### 5.1. Principes généraux du compartimentage coupe-feu (DPI AEAI 15-15)

Le compartimentage des voies d'évacuation ainsi que des locaux, constitue une des mesures fondamentales de la protection contre l'incendie, ayant plusieurs objectifs fondamentaux tels que:

- empêcher la propagation de l'incendie au-delà du **compartiment coupe-feu\*** dans lequel il a pris naissance, en le confinant dans son volume initial pendant un temps donné;
- permettre au public d'évacuer les locaux en empruntant des voies d'évacuation protégées ou de pouvoir se mettre en sécurité dans une zone protégée (compartiment coupe-feu adjacent);
- faciliter l'intervention et l'accès des secours à l'intérieur des locaux.

#### 5.1.1. Exigences générales

Les exigences concernant la **résistance au feu\*** des systèmes porteurs, des parois, planchers et des portes formant **compartiment coupe-feu\*** sont déterminées en particulier par la situation, la géométrie du bâtiment, **l'affectation\*** et l'étendue des bâtiments.

### 5.1.2. Compartimentage coupe-feu de l'institution

L'ensemble de l'institution doit constituer un **compartiment coupe-feu\*** par rapport aux locaux adjacents.

A l'intérieur de l'institution les locaux présentant un **risque d'incendie\*** doivent constituer des **compartiments coupe-feu\***.

*Selon le concept retenu, il faut généralement séparer en compartiments coupe-feu:*

- les voies d'évacuation verticales et horizontales;
- les locaux abritant des installations techniques (chauffage, ventilation, machinerie ascenseurs...);
- les locaux qui n'ont pas la même **affection\***, surtout s'ils présentent un danger d'incendie différent, (p.ex. les cuisines professionnelles, voir schémas annexe 5 page 28).
- les **gaines techniques\*** (...)

### 5.1.3. Réaction au feu des matériaux de construction

*Les matériaux de construction ne peuvent être utilisés que s'ils ne conduisent pas à une augmentation inadmissible des risques. Sont notamment déterminants, la réaction au feu et la densité de fumée produite, la formation de gouttes en fusion et la chute d'éléments incandescents, le dégagement de chaleur, la formation de gaz d'incendie dangereux etc...*

### 5.1.4. Portes coupe-feu

Les **fermetures coupe-feu\*** doivent avoir une résistance au feu EI 30<sup>10</sup> au minimum.

*Dans les zones présentant une charge thermique très faible (par exemple, portes entre les voies d'évacuation horizontales et verticales), les fermetures coupe-feu de résistance E 30 sont autorisées.*



*Les fermetures coupe-feu et étanches aux fumées qui doivent être maintenues ouvertes pour des impératifs d'exploitation doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.*

*Les portes des voies d'évacuation verticales (cages d'escalier) doivent être pourvues d'un ferme-porte, à l'exception des portes donnant accès à des appartements, à des salles de classe, à des bureaux individuels ou à des locaux techniques.*



Une porte coupe-feu disposant d'une attestation d'homologation AEAI, doit présenter une plaquette généralement apposée dans le tiers inférieur de la peinture de la porte.

#### Attention

Le déplacement, la modification, la transformation, d'une porte coupe-feu par l'exploitant, peut entraîner la perte de ses caractéristiques coupe-feu et de son homologation (p. ex l'insertion d'une grille de ventilation, d'un vitrage...).

<sup>10</sup> EI 30: E = étanche aux fumées; I = isolant à la chaleur; 30 = pendant une durée de 30 min.

### 5.1.5. Obturations dans les parois et plafonds résistant au feu

Les ouvertures et les passages de câblages et de tuyaux ménagés en cours d'exploitation, dans des éléments de construction formant compartiment coupe-feu doivent être obturés de manière à résister au feu.



La résistance au feu des **obturations\*** doit être d'au moins 30 minutes.

Ces ouvertures pratiquées dans les éléments de construction doivent être remplies de matériaux RF1 et étanchés (p. ex: béton, mortier, plâtre...) ou être équipés d'un système d'obturation reconnu par l'AEAI.

## 5.2. Les voies d'évacuation et de sauvetage (DPI AEA1 16-15)

### 5.2.1. Généralités



Les **voies d'évacuation et de sauvetage\*** doivent être disposées, dimensionnées et réalisées de manière à ce qu'elles puissent toujours être empruntées rapidement et en toute sécurité. Elles doivent être maintenues dégagées et utilisables en toute sécurité.

Les locaux servant à l'évacuation au sein d'une **unité d'utilisation\*** doivent être accessibles en permanence à tous les occupants.

Le trajet à parcourir dans les locaux d'une même unité d'utilisation jusqu'à une voie d'évacuation horizontale ou verticale, ne doit pas excéder 20 m (voir schémas annexe 5, page 28).

### 5.2.2. Longueur des voies d'évacuation horizontales

Lorsque la distance du point le plus éloigné du local est à plus de 20 m d'une issue de secours, les **couloirs\*** doivent être compartimentés coupe-feu. Dans ce cas ils deviennent des **voies d'évacuation horizontales\***. La longueur totale de la voie d'évacuation (local + corridor) est alors limitée à 35 m.

### 5.2.3. Largeur des voies d'évacuation

Les voies d'évacuation horizontales ainsi que les escaliers à volées droites et leurs paliers doivent avoir une largeur minimale de 1.20 m.

La largeur de passage des portes donnant sur l'extérieur ou sur des voies d'évacuation (largeur libre après montage) doit être de 0,9 m au minimum.

#### 5.2.4. Nombre d'issues

En fonction de **la capacité d'occupation\***, les locaux doivent avoir au moins le nombre d'issues suivantes:

- Jusqu'à 50 personnes: une issue de 0,90m de large;
- Jusqu'à 100 personnes: deux issues de 0,90m de large chacune;
- de 101 personnes à 200: les locaux doivent avoir au moins trois issues de 0,9 m de largeur, ou deux issues dont l'une a 0,9 m de largeur et l'autre 1,2 m;
- Plus de 200 personnes, seules les portes de 1,2m sont comptabilisées.

#### 5.2.5. Portes faisant office d'issues de secours

##### 5.2.5.1 Sens d'ouverture

Les portes situées dans les voies d'évacuation, doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite rapidement et en tout temps, sans recours à des moyens auxiliaires, font exception les portes des locaux ne recevant pas plus de 20 personnes.

Les portes des locaux à l'intérieur de l'**unité d'utilisation\*** ne sont soumises à aucune exigence.

##### 5.2.5.2 Portes coulissantes automatiques

*Les portes coulissantes et tournantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. Elles doivent être adaptées à l'utilisation dans les voies d'évacuation.*

Elles doivent bénéficier d'un test de bon fonctionnement régulièrement. Leur ouverture doit être garantie automatiquement en cas de coupure de courant. Lorsque celles-ci ont aussi une fonction de compartimentage coupe-feu, elles doivent répondre à des exigences particulières.

Une issue de secours doit être visible de tout point, accessible et ouvrable facilement en une seule manipulation et sans l'aide d'un moyen auxiliaire.

En fonction de sa position dans le bâtiment, cette issue de secours peut aussi être une porte résistante au feu.

#### 5.2.6. Locaux de sieste

##### **DPI AEAI 16-15 "Voies d'évacuation et de sauvetage"**

**Chiffre 3.4.4:** les locaux de sieste situés à un niveau intermédiaire ou sur une galerie (mezzanine) dans une unité d'utilisation doivent être desservis par des **voies d'évacuation horizontales et verticales\*** (compartimentés coupe-feu).

Il est recommandé d'aménager les locaux de nurseries de plain-pied (au rez-de-chaussée), en particulier les locaux de sieste, afin de faciliter l'évacuation d'urgence des enfants n'ayant pas atteint une autonomie de déplacement.

Dans le cas contraire, les mesures constructives de protection incendie précisées ci-dessus, doivent permettre une possibilité d'évacuation sécurisée vers l'extérieur.

## 6. Principaux aspects techniques de protection incendie

### 6.1. Les équipements de protection incendie, généralités

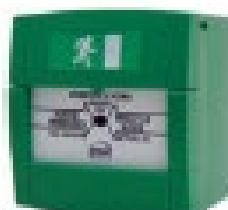


Les équipements de protection incendie sont constitués de divers éléments complémentaires participant activement à la sécurité des personnes et à la protection des biens, notamment: l'éclairage de sécurité, les installations de détection incendie et d'extinction automatique, les dispositifs d'extraction des fumées, les appareils d'extinction tels qu'extincteurs, postes incendie...

L'ensemble des formulaires liés aux installations techniques et concernant notamment les annonces de raccordement, de mise en service, les déclarations ou attestation de conformité exigées, ainsi que les recommandations, sont consultables sur le site de l'ECA Vaud : <http://www.eca-vaud.ch>

#### 6.1.1. Dispositifs d'ouverture d'issues de secours

Les portes verrouillables dans les voies d'évacuation doivent être munies d'un système d'ouverture/fermeture conforme à la norme SN EN 179. C'est à dire qu'un cylindre à clés doit pouvoir être déverrouillé en permanence de l'intérieur par la simple manipulation de la poignée d'ouverture et sans l'aide d'un moyen auxiliaire (interdiction de boîtier à clés, digicode, carte magnétique ou de minuterie).



Afin de permettre une ouverture en tout temps, l'ouverture des issues de secours maintenues fermées électriquement, doit être **asservie\*** à l'alarme-feu évacuation. Dans ce cas, un dispositif de déverrouillage manuel, à commande électrique doit aussi être présent à proximité immédiate de l'issue et répondre aux normes en vigueur (en particulier SN EN 13637 : 2015), p. ex. au moyen d'un bouton-poussoir faisant office d'interrupteur.

#### 6.1.2. Signalisation et éclairage de sécurité (DPI AEAI 17-15)

##### 6.1.2.1 Généralités

La **signalisation des voies d'évacuation et des issues\*** permet d'indiquer le cheminement ou l'itinéraire le plus court afin de gagner une issue menant à l'extérieur.

L'éclairage de secours permet, lorsque l'éclairage normal est défaillant, d'assurer l'évacuation sûre et facile des personnes vers l'extérieur, de réaliser des manœuvres de sécurité et d'éviter la panique.

La signalisation du sens de fuite et l'éclairage de sécurité sont des mesures techniques complémentaires, jouant un rôle primordial dans la mise en sécurité des personnes en situation dégradée (obscurité, fumée, urgence, stress...).

##### 6.1.2.2 Signalisation du sens de fuite (balisage)

*Le sens de fuite doit être indiqué par des balisages lorsqu'il n'est pas immédiatement reconnaissable, par exemple dans les escaliers et les couloirs, en cas de changement de direction, ou dans des locaux avec plusieurs portes et/ou aménagements divers masquant le sens de fuite.*

*La signalisation doit être facilement reconnaissable et disposée de manière à ce qu'un signal de secours au moins soit visible de n'importe quel point d'où l'on se trouve.*

*La signalisation des voies d'évacuation et des issues doit être uniforme à l'intérieur d'un bâtiment. Les signaux indiquant les voies d'évacuation et les issues doivent être placés à hauteur de linteau de porte, transversalement par rapport au sens de fuite.*

#### **6.1.2.2.1 Nécessité d'une signalisation dans les institutions d'accueil collectif de jour**

- dans **les voies d'évacuation et de sauvetage\*** (corridors et cages d'escalier), le balisage du sens de fuite est requis au moyen de signaux de secours normalisés.
- dans les locaux, le balisage du sens de fuite est requis seulement lorsque les issues ne sont pas immédiatement reconnaissables ou qu'elles ne sont utilisées qu'en cas d'urgence, grâce à des signaux de secours normalisés phosphorescents au minimum (p. ex: présence de plusieurs portes, aménagements rendant les issues de secours non visibles, changements de directions...).

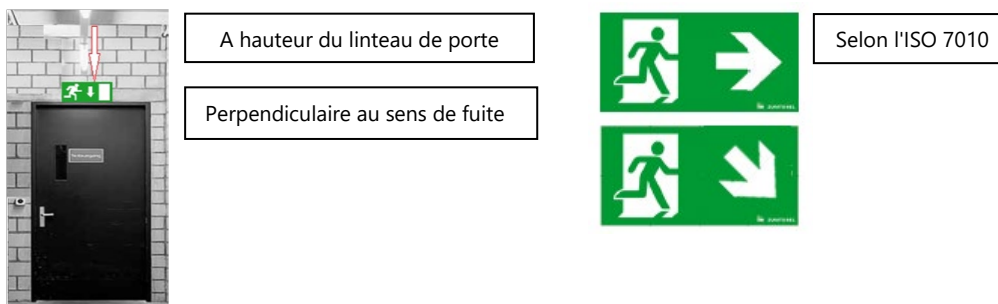
#### **6.1.2.2.2 Eclairage des signaux de secours**

*Lorsqu'un éclairage des signaux de secours, du balisage des voies d'évacuation et des issues est exigé, il doit être conçu et réalisé comme un éclairage de sécurité.*

*Les signaux de secours lumineux ou rétroéclairés prévus pour fonctionner en cas de besoin ou en permanence doivent être raccordés à une alimentation de sécurité intervenant en cas de panne de l'alimentation de l'éclairage artificiel ordinaire.*

*Les signaux de secours non éclairés de l'extérieur ou non éclairés par une source interne doivent être phosphorescents.*

#### **6.1.2.2.3 Exemples de signaux<sup>11</sup>**



#### **6.1.2.3 Eclairage de sécurité**

*Un éclairage est considéré comme éclairage de sécurité quand son installation est fixe et qu'il est relié à une alimentation de sécurité. L'éclairage anti-panique installé dans les locaux fait également partie de l'éclairage de sécurité.*

*Les éclairages de sécurité doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps. Ils doivent permettre de parcourir les locaux et les voies d'évacuation en toute sécurité et de trouver facilement les issues (voir schémas annexe 5, page 28).*

*L'éclairage de sécurité doit s'enclencher dans la zone déterminée, pour une durée d'au moins 30 minutes, dans les 15 secondes au plus tard dès qu'une perturbation de l'éclairage artificiel ordinaire survient.*

<sup>11</sup> Illustrations source Zumtobel

*Les éclairages de sécurité ne doivent pas pouvoir être influencés par un interrupteur principal ou par un interrupteur de l'éclairage ordinaire des locaux. Dans les voies d'évacuation, l'éclairage de sécurité doit assurer un éclairage d'au moins 1 lux<sup>12</sup>*

#### **6.1.2.3.1 Nécessité d'éclairage de sécurité dans les institutions d'accueil collectif de jours**

- L'éclairage de sécurité est requis dans les **voies d'évacuation et de sauvetage\*** (corridors et cages d'escalier).
- Dans les locaux ne disposant pas de l'éclairage naturel ou pouvant être obscurcis, les signaux de secours doivent être munis d'un éclairage de sécurité.

#### **6.1.2.3.2 Contrôles de réception**

*Tous les éclairages et alimentations de sécurité doivent être soumis à un contrôle de réception à la fin des travaux d'installation. Une documentation sous forme de déclaration de conformité doit être établie à cet effet.*

*Cette disposition s'applique également aux extensions et aux modifications importantes d'installations existantes.*

#### **6.1.2.3.3 Contrôles périodiques, état de fonctionnement et maintenance**

La direction de l'institution ou l'exploitant doivent avoir la certitude que l'éclairage de secours est en bon état de marche pour que l'évacuation s'effectue correctement à tout moment. Dans cet objectif, une maintenance rigoureuse de l'installation est requise (voir *Partie II, chapitre 7, page 25 et annexes 4, page 31*).

### **6.1.3. Installations de détection incendie (DPI AEA1 20-15)**

#### **6.1.3.1 Généralités**

Une **installation de détection incendie\*** n'est généralement pas imposée dans les une institution d'accueil collectif de jour. Cependant, lorsque l'installation de détection incendie est existante (p. ex installée volontairement), ou lorsque le concept de protection incendie du bâtiment dans lequel l'institution est intégrée l'exige, celle-ci doit être adaptée aux modifications projetées.

Cette installation peut commander certains **asservissements\*** (p.ex. portes coupe-feu maintenues en position ouverte électriquement ...).

Les installations de détection d'incendie doivent être conformes à l'état de la technique et être conçues, dimensionnées, exécutées et entretenues de manière à être efficaces et prêtes à fonctionner en tout temps.

#### **6.1.3.2 Contrôles**

(voir *Partie II, chapitre 7 page 25 et annexe 4, page 31*).

### **6.1.4. Installation d'alarme sonore et/ou visuelle**

Le mode d'alerte externe des secours et d'alarme interne dépend du concept de protection incendie élaboré pour le bâtiment en question. Les institutions d'accueil de jour dotées d'une installation de détection incendie restent rares, cette mesure n'étant pas exigible d'une manière systématique au regard des directives de protection incendie de l'AEA1 en vigueur pour ce type **d'affectation\***.

<sup>12</sup> Le lux mesure l'éclairage lumineux. Son symbole est « lx ». Un nombre de Lux indique le flux lumineux reçu par unité de surface.

Cependant, dans le cadre du concept de protection incendie élaboré (DPI AEAI 11-15 Assurance qualité), un équipement d'alarme peut être installé à l'initiative du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'exploitant. En règle générale, le principe d'alarme en vigueur peut-être de différents types à partir du moment où le protocole élaboré fonctionne (p. ex: feu flash, diffuseur sonore, désignation d'une personne chargée de diffuser le signal d'alarme et d'évacuation, porte-voix, sifflet...).

#### **6.1.4.1 Détecteurs de fumée domestiques à pile**

Généralement utilisés dans les locaux d'habitation, la mise en place de détecteurs de fumée à piles peut aussi être une mesure envisageable volontairement, à l'initiative du propriétaire ou de l'exploitant. Pour plus de détails quant à la mise en place voir l'onglet « Particuliers » de notre site internet de l'ECA Vaud: <http://www.eca-vaud.ch>

#### **6.1.4.2 Contrôles**

Les installations de sonorisation d'alarme et les détecteurs de fumée domestiques, doivent être installés et contrôlés périodiquement, conformément aux prescriptions du fabricant.

Dans l'institution d'accueil collectif de jours, il appartient à la direction et/ou à l'exploitant de se donner les moyens d'alarmer efficacement et le plus précocement possible, les personnes susceptibles d'être en danger en cas d'incendie.

### **6.1.5. Installations d'extraction de fumée et de chaleur (DPI AEAI 21-15)**

#### **6.1.5.1 Nécessité dans les voies d'évacuation et de sauvetage**

*En fonction de la géométrie du bâtiment (hauteur), **les voies d'évacuation et de sauvetage\*** verticales doivent être équipées **d'installations d'extraction de fumée et de chaleur\*** donnant directement sur l'extérieur. Dans ce cas les ouvrants de désenfumage doivent pouvoir être actionnés depuis le niveau d'entrée. Leur fonctionnement doit être garanti même en cas de panne de courant.*

#### **6.1.5.2 Contrôles de réception**

Les installations d'extraction de fumée doivent subir un contrôle de réception.

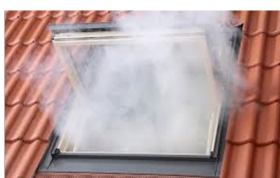
### 6.1.5.3 Contrôles périodiques, état de fonctionnement et maintenance

Les installations d'extraction de fumée doivent subir un contrôle de réception.

(Voir Partie II, chapitre 7, page 25 et annexe 4, page 33) "Rappel des périodicités de contrôle".



Commande manuelle au niveau accès pompiers



Exutoire de fumées en partie haute de la cage d'escalier

Les installations d'extraction de fumées et de chaleur des cages d'escalier, sont nécessaires à l'intervention des secours. Elles peuvent cependant être déclenchées dès qu'une accumulation de fumée est constatée dans la cage d'escalier.

## 6.1.6. Défense intérieure contre l'incendie (DPI AEA1 18-15)

### 6.1.6.1 Généralités



Les **dispositifs d'extinction\*** doivent être conformes à l'état de la technique et être conçus, dimensionnés, exécutés et entretenus de manière à être efficaces et prêts à fonctionner en tout temps.

Ils doivent être disposés de manière à ce qu'un incendie puisse être combattu où qu'il se produise dans les bâtiments et les autres ouvrages. Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m.

Dans les zones présentant des dangers d'incendie particuliers, il faut installer des appareils d'extinction supplémentaires aux endroits appropriés.

### 6.1.6.2 Emplacement

Les **dispositifs d'extinction\*** doivent:

- être facilement reconnaissables et accessibles. Si nécessaire, leur emplacement est indiqué par un panneau de signalisation.
- pouvoir être mis en service en tout temps, rapidement, simplement, sans recourir à des moyens auxiliaires externes.
- être placés à l'intérieur de compartiments coupe-feu, à proximité immédiate des issues de secours, ou dans les voies d'évacuation (par exemple les **couloirs\*** et les vestibules).
- être disposés de la même manière dans l'ensemble des locaux.

### **6.1.6.3 Nécessité**

Depuis le 1er janvier 2015, les dispositifs d'extinction sont seulement recommandés dans les nouvelles institutions d'accueil collectif de jours. L'agent extincteur doit toujours être adapté aux différents types de feu:

- extincteur portatif à eau, efficace sur les feux de classe A (matières solides non fusibles),
- ou un extincteur portatif à mousse, ou avec agent mouillant, efficace sur les feux de classe A et B (liquides et solides fusibles).
- dans les cuisines professionnelles: un extincteur efficace sur les feux de classe B ou F (huiles et graisses alimentaires).

Les extincteurs à poudre ou à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) ne sont pas recommandés à l'intérieur des locaux de l'institution d'accueil collectif de jour.

### **6.1.6.4 Instruction**

*Voir Partie II, point 2.4 "Lutte contre le feu" page 9, et point 4 page 16 "Formation du personnel".*

### **6.1.6.5 Contrôles périodiques, état de fonctionnement et maintenance**

*Voir Partie II, point 7 page 25, et annexes 4 page 31 "Rappel des périodicités de contrôle".*

## ANNEXES

<b>Annexe 1</b> - Définitions	page 21
<b>Annexe 2</b> - Procédures générales dans le cadre d'un nouveau projet	page 23
<b>Annexe 3</b> - L'assurance qualité en protection incendie	page 25
<b>Annexe 4</b> - Devoirs et <b>responsabilités</b> des propriétaires et exploitants (récapitulatif)	page 26
<b>Annexe 5</b> - Exemples de schémas représentatifs d'une l'institution d'accueil	page 28

### Annexe 1

#### Définitions

**Asservie / Asservissements incendie (page 14 et 16):** par asservissement incendie on entend la commande de systèmes de sécurité ou de leurs composants par une installation de détection d'incendie, une installation d'extinction automatique de type sprinklers ou un équipement similaire en vue d'assurer la sécurité en cas d'incendie. Il s'agit en particulier des actions suivantes:

- fermeture des portes coupe-feu;
- ouverture d'exutoires de fumées et / ou mise en service de certaines installations d'extraction de fumée et de chaleur;
- mise hors service des ascenseurs...

**Assurance qualité en protection incendie (page 8 et annexe 3 page 24):** l'assurance qualité en protection incendie est l'ensemble des activités mises en œuvre pour garantir l'efficacité des mesures de protection incendie relatives à la construction, à l'équipement, à l'organisation et à la défense incendie ainsi que pour assurer la sécurité incendie durant toute la vie du bâtiment ou de l'ouvrage.

**Autorité de protection incendie (pages 5 et 22):** l'autorité de protection incendie veille au respect des prescriptions de protection incendie. Elle examine les concepts et preuves de protection incendie pour vérifier qu'ils sont complets, compréhensibles et plausibles (...).

**Affectation (pages 4 et 22):** désigne la nature de la destination des bâtiments, des autres ouvrages, des locaux et des exploitations. Elle joue un rôle pour la protection incendie dans la mesure où des exigences particulières sont fixées, notamment en raison du danger pour les personnes.

**Capacité d'occupation (page 12):** la capacité d'occupation correspond au nombre maximal d'occupants d'un local en fonction des spécificités de ce dernier. Elle dépend de la taille et de l'affectation des locaux considérés.

**Compartiment coupe-feu (page 10):** les compartiments coupe-feu sont composés de parties de bâtiments et d'autres ouvrages séparées entre elles par des éléments de construction coupe-feu.

**Couloirs (page 12):** les couloirs sont des voies d'évacuation horizontales séparées du reste du bâtiment par une **résistance au feu**.

**Déclaration de conformité de protection incendie (page 23):** document écrit par lequel le responsable de l'assurance qualité en protection incendie (RAQ) certifie au propriétaire et à l'autorité de protection incendie que toutes les mesures d'assurance qualité qui lui ont été imposées par les prescriptions de protection incendie ont été réalisées correctement.

**Risque d'incendie (point 2.3, page 6):** le risque d'incendie est le produit de la mise en danger (dommages prévisibles) et du danger d'activation (probabilité de survenance).

**Signalisation des voies d'évacuation et des issues (page 14):** la signalisation des voies d'évacuation et des issues est constituée par des signaux de secours phosphorescents, éclairés ou rétroéclairés qui permettent à chacun de reconnaître comme telles les voies et les issues.

**Unité d'utilisation (page 6):** une unité d'utilisation se compose de plusieurs locaux d'affectations similaires ou formant un tout (par exemple appartements, cabinets médicaux, bureaux combinés, locaux scolaires, foyers, l'institution d'accueil de jours, suites d'hôtel). Les locaux servant à l'évacuation au sein d'une unité d'utilisation doivent être accessibles en permanence à tous les occupants pour qu'ils puissent emprunter la voie d'évacuation pour quitter l'unité d'utilisation. À l'intérieur d'une unité d'utilisation, certains locaux peuvent former des compartiments coupe-feu.

**Voie d'évacuation et de sauvetage (page 12):** est considéré comme voie de sauvetage le chemin le plus court vers n'importe quel endroit des bâtiments ou des ouvrages où les sapeurs-pompiers et les équipes de sauvetage doivent intervenir. Les voies d'évacuation peuvent servir de voie de sauvetage.

**Voie d'évacuation horizontale (page 13):** les voies d'évacuation horizontales assurent la liaison entre les issues des unités d'utilisation et les voies d'évacuation verticales ou à l'air libre. Il peut s'agir de couloirs ou de coursives extérieures.

**Voies d'évacuation verticales (page 13):** sont considérées comme voies d'évacuation verticales les cages d'escalier de sécurité et les escaliers extérieurs.

## Annexe 2

### Procédures générales dans le cadre d'un nouveau projet

#### 2.1 Rappel des bases légales

##### **Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions**

**Article 103:** aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Ces travaux **doivent être annoncés à la municipalité** et ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

**Article 128:** aucune construction nouvelle ou transformée **ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité**. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mis à l'enquête. Le préavis de la commission de salubrité est requis.

#### 2.2 Délivrance du permis d'utiliser/habiter par la commune

Lors d'un projet de construction, transformation, changement d'**affectation**, la procédure résumée ci-dessous doit être appliquée:

1. L'**autorité** communale est informée du projet et décide d'octroyer ou non un permis de construire (Etape 1, figure 1).
2. Dans ce cas, un dossier de mise à l'enquête est soumis préalablement pour analyse via la CAMAC<sup>11</sup>. L'**autorité** cantonale de protection incendie (ECA Vaud pour le cas des institutions d'accueil collectif de jour) délivre alors une autorisation spéciale après validation du projet<sup>12</sup>, notamment sur la base des plans et/ou du concept de protection incendie soumis à son approbation<sup>13</sup>.
3. Au terme de la construction, la commune procède au contrôle de réalisation des mesures de sécurité prescrites dans le cadre de la procédure légale de permis de construire et sur la base de la **déclaration de conformité du maître d'ouvrage\***. Les mesures contrôlées sont à cette phase généralement d'ordre constructif et technique (M1), les locaux n'étant pas encore autorisés, ni aménagés et exploités. L'objectif de cette visite est la délivrance du permis d'utiliser/habiter les locaux (Etape 2, figure 1).

#### 2.3 Délivrance d'une autorisation d'exploiter par l'OAJE

Pour délivrer l'autorisation d'exploiter l'institution (Etape 3 figure 1), l'OAJE doit disposer des garanties légales liées notamment à la conformité du bâtiment (permis d'utiliser/habiter), et des garanties particulières liées au respect des directives qui lui sont propres (taux d'encadrement, formations du personnel éducatif, règles d'aménagements, organisation de la sécurité...).

<sup>11</sup> CAMAC – Centrale des Autorisations en Matière d'Autorisations de Construire.

<sup>12</sup> Voir le chapitre "Assurance qualité en protection incendie" annexe 3, page 25.

<sup>13</sup> Lors d'un nouveau projet de construction, transformation, changement d'affectation, l'autorité ne se prononce officiellement qu'au travers d'une procédure d'enquête via CAMAC.

Dans cet objectif, une seconde analyse complémentaire à l'analyse communale, est menée par l'OAJE puis par l'ECA Vaud, à la demande de l'OAJE (Etape 4). A cette phase les locaux sont au bénéfice d'un permis d'utiliser. Cette analyse permet alors de juger l'organisation de la sécurité en vigueur en fonction du mode d'exploitation des locaux et des spécificités dues notamment à leur typologie, à l'effectif et à l'âge des enfants ... (M2).

## 2.4 Renouvellement de l'autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter est soumise aux conditions émises par l'OAJE et dispose d'une durée de validité limitée et préalablement définie.

Selon le protocole de collaboration en vigueur entre les deux entités (ECA/OAJE), l'inspection périodique effectuée par l'ECA en cours d'exploitation et à la demande de l'OAJE, a pour objectif de faire un point de situation périodique du niveau de sécurité incendie global de l'institution, en tenant compte en particulier de l'influence du facteur humain et en référence aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI: notamment aux devoirs conférés aux directions, exploitants et propriétaires de bâtiments (voir annexe 4: "récapitulatif des *devoirs et responsabilités des propriétaires, directions et exploitants*", pages 26 et 27).

La prise en compte du niveau de sécurité atteint, et de la réalisation des corrections à apporter, permet notamment à l'OAJE de décider du renouvellement ou non de l'autorisation d'exploiter (Etape 5).

## 2.5 Etapes successives

En fonction de l'étape dans laquelle se situe le projet et du type d'autorisation délivrée (permis d'utiliser/habiter par la commune ou autorisation d'exploiter par l'OAJE), l'analyse portera successivement sur les aspects suivants de la protection incendie:

**Etape 2, figure 1:** mesures d'ordre constructives et techniques, dénommées mesures M1 (voir points 5 et 6, pages 11 à 20 et annexe 5 page 28);

**Etape 4, figure 1:** mesures d'ordre organisationnel, dénommées mesures M2. Celles-ci sont résumées au début du présent document (*point 2.5 page 8 et détaillé partie II: "principes généraux d'exploitation des locaux"*).

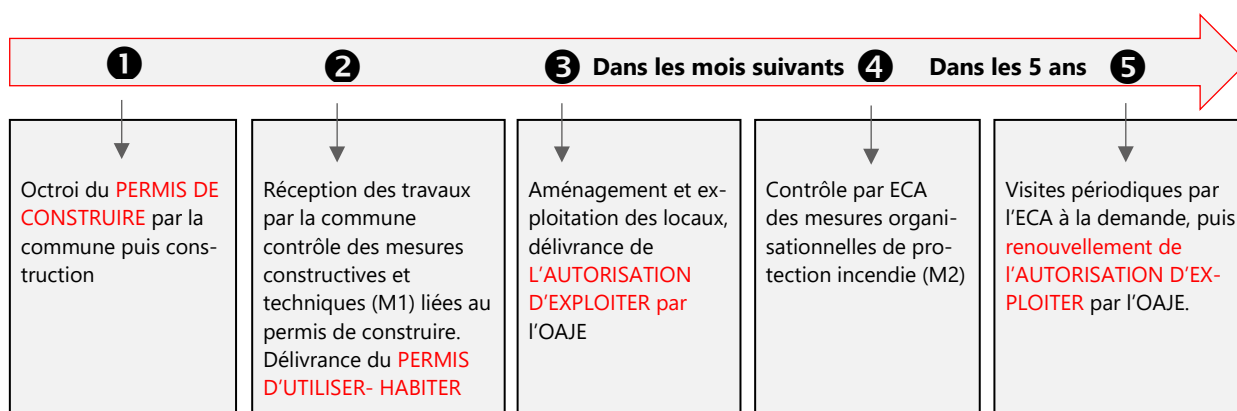


Figure 1

## Annexe 3

### L'assurance qualité en protection incendie (Directive AEAI 11-15)

Il est fondamental dans l'intérêt du propriétaire, de la direction et du futur exploitant que chaque étape de l'assurance qualité du projet, soit respectée et appliquée afin que ces derniers soient informés des devoirs qui leur incombent et qu'ils sachent maîtriser l'exploitation sécurisée de leur institution, locaux ou de leur bâtiment.

#### 3.1 Devoir d'assurance qualité

Toutes les personnes concernées doivent garantir, pendant toute la vie du bâtiment ou de l'ouvrage, une assurance qualité efficace de la protection incendie.

Les mesures d'assurance qualité en protection incendie **doivent être contrôlées régulièrement** et adaptées si nécessaire.

Les mesures d'assurance qualité sont du ressort des personnes ou organisations concernées ou mandatées.

#### 3.2 Degrés de l'assurance qualité

Toutes les nouvelles constructions, de même que les modifications structurelles ou les changements d'**affected** des bâtiments et des ouvrages existants sont classés dans le système d'assurance qualité (AQ), qui compte quatre degrés (AQ 1, AQ 2, AQ 3, AQ 4).

Le degré d'assurance qualité est choisi en fonction de l'**affected** du bâtiment, de sa géométrie (hauteur, étendue), du type de construction et des risques d'incendie particuliers qu'il présente.

#### 3.3 Organisation du projet

Tous les projets de construction, d'aménagement par les locataires, de transformation, de rénovation ou de réaffectation nécessitent la mise en place d'une organisation de projet.

L'organisation du projet a pour mission de coordonner, de programmer, de planifier, de documenter, de piloter et de suivre toutes les prestations fournies par les personnes associées à la conception et à la réalisation du projet.

#### 3.4 Procédure

Tous les travaux nécessaires au maintien de la sécurité incendie ainsi que la documentation qui s'y rapporte doivent être communiqués à chaque étape et en temps utiles par les responsables aux différents acteurs (maître d'ouvrage, propriétaires, exploitants, services d'incendie et de secours...).

Ces travaux doivent être définis pour chaque projet et pour chaque ouvrage; les **responsabilités** et l'attribution des tâches doivent être clairement précisées. Les rôles et responsabilités des exploitants, propriétaires, responsable de l'assurance qualité (RAQ) sont précisés à la DPI 11-15, chapitre 4.1 Tâches des intervenants.

#### 3.5 Qualification du responsable de l'assurance qualité (AQ) en protection incendie

	Degrés d'assurance qualité du bâtiment (par rapport à l'affected, la géométrie et les risques particuliers d'incendie)			
	AQ 1	AQ 2	AQ 3	AQ 4
Qualification du responsable qualité en protection incendie	Architecte	Spécialiste AEAI en protection incendie	Expert AEAI en protection incendie	

## Annexe 4

### Devoirs et responsabilités des propriétaires, directions et exploitants

Tableau récapitulatif

<b>Directive de protection incendie</b> « Assurance qualité en protection incendie »		<b>Dir. AEAI</b> <b>11-15</b>
1.	Les propriétaires ont <b>l'obligation de conserver les documents</b> et le cas échéant, de les mettre à la disposition de <b>l'autorité</b> de protection incendie, de la construction à la démolition complète du bâtiment.	Chiffre 2.2 alinéa 3
<b>Directive de protection incendie</b> « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle »		<b>Dir. AEAI</b> <b>12-15</b>
2.	Celui qui a la charge d'autres personnes <b>doit veiller à ce qu'elles soient formées</b> et agissent avec les précautions nécessaires	Chiffre 2 alinéa 4
3.	Le personnel <b>doit être informé</b> et instruit sur les dangers d'incendie spécifiques dans l'exploitation, sur les équipements de protection incendie mis en place notamment sur le fonctionnement et le maniement des dispositifs de lutte contre le feu et sur le comportement à adopter en cas d'incendie.	Chiffre 3.1 alinéa 4 et chiffre 6.4
4.	Le personnel et celui d'entreprises tierces doivent être informés du comportement à adopter en cas d'incendie (visiteurs).	Chiffre 4.1 alinéa 4
5.	Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.	Chiffre 4.4 alinéa 1)
6.	<b>Il doit exister des consignes</b> claires sur le comportement à adopter en cas d'incendie et sur les modalités d'alarme incendie. Ces consignes seront formalisées et affichées aux endroits appropriés.	Chiffre 6.2
7.	<b>L'évacuation des bâtiments doit être planifiée</b> ; elle doit être l'objet de <b>consignes écrites et exercée</b> par le personnel de l'entreprise. L'endroit où les personnes évacuées doivent se rassembler doit être défini.	Chiffre 6.3 et annexe
8.	«L'entreprise» <b>doit organiser des exercices</b> de sécurité incendie dans des conditions proches de la réalité.	Chiffre 6.4 alinéa 1
9.	Pour les bâtiments où il existe un danger d'incendie accru, il faut s'assurer que les sapeurs-pompiers puissent être alertés et intervenir rapidement, par exemple en concevant des dossiers d'intervention des sapeurs-pompiers, des concepts d'alarme et d'intervention, etc.	Chiffre 7.1
10.	Les <b>bâtiments doivent toujours rester accessibles</b> , afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement.	Chiffre 7.2 alinéa 1
11.	Il faut vérifier régulièrement que les équipements de protection incendie sont opérationnels et en <b>assurer l'entretien</b> . Les contrôles et les opérations d'entretien <b>doivent être consignés</b> .	Chiffre 4.2 alinéa 1

## **Norme de protection incendie 1-15**

### **Devoirs généraux des propriétaires, directions et exploitants / Extraits**

#### **Art. 18 - Devoir de documentation**

*Au moment de prendre possession d'un bâtiment ou d'un ouvrage, les propriétaires doivent recevoir tous les documents leur permettant d'en assurer **l'entretien** sur le plan de la protection incendie.*

*Lors de modifications importantes, les documents concernés doivent être tenus à jour par les propriétaires et les exploitants.*

#### **Art. 19 - Devoir de diligence**

*Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc.*

*Les propriétaires et exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens.*

#### **Art. 20 - Devoir d'entretien**

*Les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques, conformément aux prescriptions, et garantir leur fonctionnement en tout temps.*

#### **Art. 21 - Devoir de surveillance**

*Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions nécessaires.*

#### **Art. 22 - Devoir de vigilance**

*Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit alerter immédiatement les sapeurs-pompiers et les personnes en danger.*

#### **Art. 55 - Devoir d'organisation et de planification**

*Les propriétaires et exploitants sont responsables du fait que soient prises toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation et du personnel, pour garantir une sécurité incendie suffisante.*

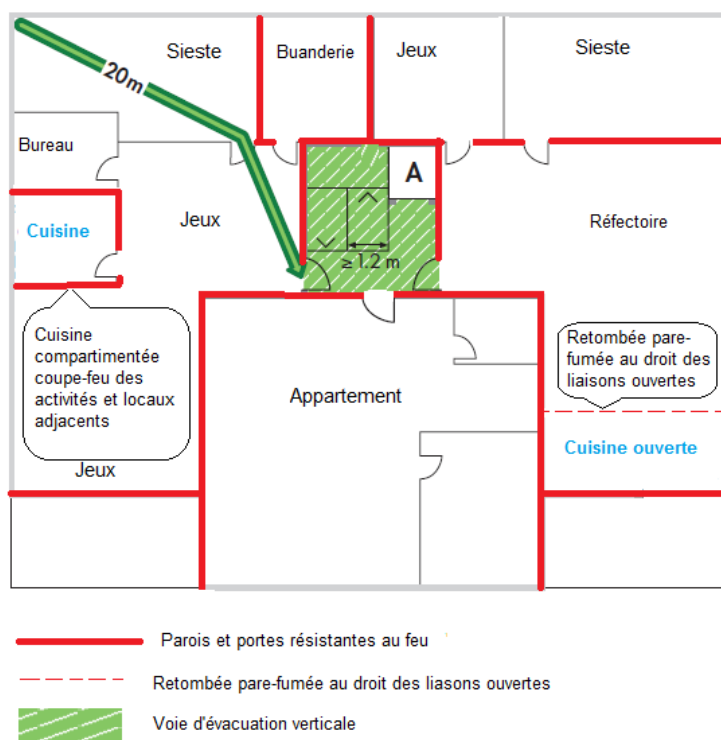
#### **Art. 58 - Sécurité sur les chantiers**

*Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments et des ouvrages doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.*

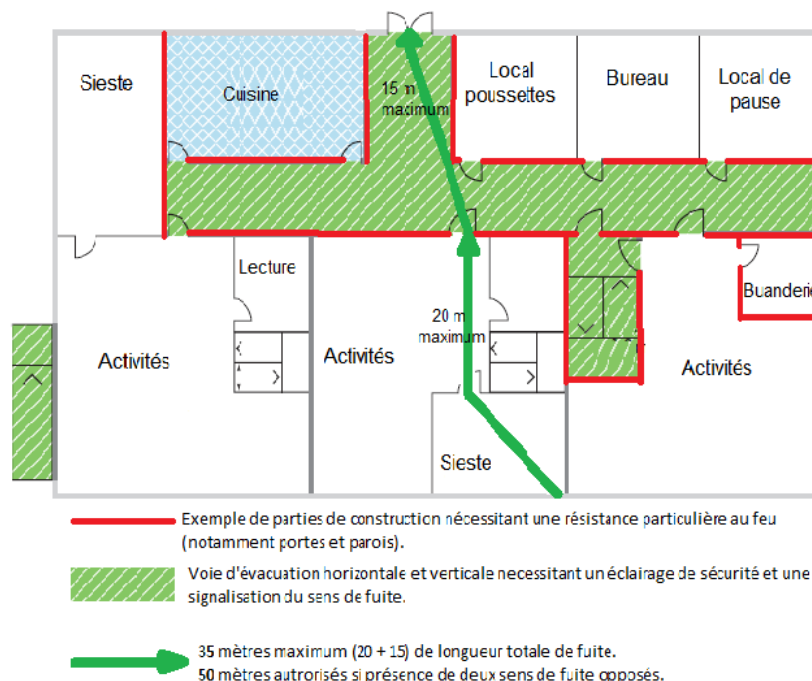
## Annexe 5

### Exemples de schémas représentatifs d'une institution d'accueil collectif de jour

#### 5.1 Principes généraux de compartimentage coupe-feu intérieurs



#### 5.2 Voies d'évacuation et compartimentage coupe-feu



Mémento OAJE - ECA Vaud  
Protection incendie organisationnelle  
à l'attention des directions et exploitants d'institutions  
d'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire  
Edition 10-2019

**Division prévention**

Avenue Général-Guisan 56  
Case postale 300  
CH-1009 Pully  
T. +41 58 721 21 21  
[www.eca-vaud.ch](http://www.eca-vaud.ch)  
prevention@eca-vaud.ch



## **Guide ECA-Vaud**

Guide concernant les exercices d'évacuation  
et les principes de mise en sécurité des personnes

---

**G05 – v01 – avril 2021**

## 1. Exercices d'évacuation / généralités

### Sont-ils obligatoires en Suisse et dans le canton de Vaud ?

Oui, les prescriptions de protection incendie de l'AEAI<sup>1</sup>, applicables dans toute la Suisse, précisent que les exploitants doivent mettre en place des consignes, des procédures et former les occupants à leur application. D'autres bases légales imposent aussi la formation des collaborateurs (p. ex. OPA<sup>2</sup>, OLT...).

#### **DPI AEAI 12-15 «Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle»**

##### **Chiffre 6.3 – Planification de l'évacuation**

*1 - L'évacuation des bâtiments et des autres ouvrages recevant régulièrement des personnes étrangères à l'entreprise ou des personnes incapables de discernement doit être planifiée; elle doit être l'objet de consignes écrites et exercée par le personnel de l'établissement.*

Cependant, les prescriptions de protection incendie de l'AEAI donnent aux propriétaires et exploitants un objectif de résultat global et ne précisent pas les détails de réalisation, ni les moyens à mettre en œuvre. Ceux-ci sont à définir et à adapter au cas par cas, généralement sous la responsabilité de l'exploitant des locaux et si nécessaire d'entente avec le propriétaire et les occupants (locataires...).

L'organisation d'un exercice d'évacuation est généralement de la compétence et de l'entière responsabilité de l'exploitant, qui conserve toute l'attitude dans l'organisation de son exercice, en fonction d'un certain nombre de critères tels que: le niveau d'information des personnes à sa charge, de leurs connaissances des locaux, du taux et de la fréquence de renouvellement du personnel, de leur sensibilité (âge, autonomie, dépendance, mobilité...), des problématiques structurelles du bâtiment (typologie / géométrie), de l'affectation (établissements de soins, petite enfance, prisons...) et des risques potentiels présents...

### **A quoi servent ces exercices ?**

Ils correspondent à des phases tests et concrètes de formation, utiles à plus d'un titre:

- au profit de la direction, du référent ou du chargé de sécurité, afin de s'assurer que les consignes et procédures d'alarme et d'évacuation sont opérationnelles, comprises et connues par les personnes concernées;
- pour les occupants, afin de se familiariser à ces procédures et à agir d'une manière adéquate dans l'urgence, parfois en situation dégradée (obscurité, stress, bruit, fumée...), dans un bâtiment «sécurisé en configuration incendie» (asservissements actionnés, alarme sonore et/ou visuelle, fermeture brutale des portes...);
- pour instaurer et pérenniser une culture de la sécurité, au travers de laquelle chacun prend part en se sentant impliqué, acteur et responsable, tant de sa propre sécurité que de celle des personnes qui l'entourent;
- pour apprendre à préparer l'engagement des secours qui, grâce à la pertinence de l'organisation en place, disposeront d'un accès facile et clairement identifiable. Ils seront accueillis et renseignés de manière calme, posée et de façon efficace. Ils seront alors en mesure de décider de leur principe d'engagement en fonction de la situation décrite et identifiée.

<sup>1</sup> AEAI: Association des Établissements Cantonaux d'Assurance Incendie

<sup>2</sup> OPA: Ordonnance sur la prévention des accidents – OLT : Ordonnance relative à la Loi sur le travail

## **A quelle fréquence ?**

Généralement une fréquence annuelle est recommandée, mais si nécessaire et à l'initiative du responsable de l'organisation, la périodicité des exercices peut être plus fréquente. En effet, en matière d'exercice d'évacuation la réglementation Suisse laisse le bon sens primer. En effet, les directions d'entreprises ou propriétaires/exploitants, ont toute l'attitude pour définir une stratégie plus précise en la matière, en fonction des critères énumérés précédemment (niveau de formation, turnover en personnel, risques et complexité du bâtiment...).

## **Exercices annoncés ou non ?**

Il appartient à l'organisateur de juger de la pertinence d'annoncer ou non l'exercice en fonction du niveau de connaissance des personnes et de leur maîtrise des procédures. Le but étant qu'ils adhèrent à la démarche d'entretenir leur connaissance dans le cadre d'exercices réguliers ou de séances d'information.

Dans cet objectif, il est utile que les scénarios et principes d'organisation de ces exercices montent en puissance d'une manière proportionnée et réaliste. Il n'est pas judicieux de chercher à piéger et à chercher à mettre en défaut un public non initié, sur la base d'un scénario non annoncé, complexe, évolutif et irréaliste. En effet, un public «participatif et aguerrri» devrait savoir à terme réagir d'une façon adaptée et efficace à tout exercice inopiné ou à toute situation à laquelle il pourrait être confronté.

## **Le bâtiment doit-il être systématiquement évacué dans son intégralité ?**

Les principes généraux de protection incendie s'appliquent par bâtiment. Les fondamentaux que sont les principes constructifs, techniques et organisationnels sont étroitement liés, complémentaires et généralement interdépendants. Afin d'élaborer les consignes et procédures, il est capital que l'organisateur d'exercice connaisse et comprenne le concept de protection incendie en vigueur dans le bâtiment concerné, en particulier les grands principes d'asservissements, de compartimentage coupe-feu, d'évacuation, et d'alarme...

En effet, les exercices doivent rester cohérents avec ce que permettent le bâtiment, les équipements de protection incendie présents et le concept en vigueur.

En fonction de ces principes, les exercices peuvent donc selon les cas, s'appliquer systématiquement à l'entier du bâtiment, ou à un secteur, à une aile du bâtiment, à une affectation, à un public cible plutôt qu'à un autre (l'administration, la production, uniquement l'encadrement, ou uniquement l'équipe de sécurité dédiée...).

## **Qui est compétent pour valider le concept d'évacuation d'un bâtiment ?**

Le concept d'évacuation est lié aux règles et principes d'exploitation des locaux qui incombent à l'exploitant et/ou au propriétaire. Si ces derniers peuvent se faire guider et conseiller dans leurs démarches, la mise en place des principes d'évacuation et d'organisation des exercices leur appartient.

Un regard critique et constructif peut être apporté lors des exercices par différents acteurs à la demande de l'organisateur. Il n'appartient cependant pas aux autorités, ni aux sapeurs-pompiers, de valider ces principes et procédures de manière officielle et systématique.

Par ailleurs, dans le cadre d'un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment, ces principes organisationnels doivent être initiés par le responsable qualité du projet, en concertation avec le maître d'ouvrage et si nécessaire avec les services de secours, afin de guider et conseiller les futurs utilisateurs.

### **Est-il obligatoire d'évacuer toujours à l'extérieur, en dehors du bâtiment ?**

Cela correspond en effet à la règle générale à appliquer d'une manière standard dans la majorité des cas. Il n'empêche qu'une fois en sécurité à l'extérieur, un déplacement vers une zone secondaire, plus confortable que la place de rassemblement extérieur, peut être admis. Cela en concertation avec la direction des secours et après avoir procédé au recensement des personnes.

Il existe cependant des cas particuliers où les personnes sont déplacées dans une zone particulièrement sécurisée à l'intérieur du bâtiment. Cela peut se constater lorsque les personnes ne sont pas autonomes dans leurs déplacements, à mobilité réduite (p. ex. hôpitaux, EMS...), ou contraintes (prisons), ou lorsque la typologie des locaux ne le permet pas dans des conditions optimales (tunnels, bâtiments de très grande hauteur ou de grande profondeur). Dans ces cas, le concept constructif du bâtiment doit permettre de garantir ces principes de fuite vers des locaux ou parties de bâtiment particulièrement sécurisés.

### **Comment organiser un exercice en l'absence d'un chargé de sécurité formé ?**

L'organisation d'exercices ne doit généralement pas reposer sur des principes complexes, ni nécessiter de formation particulière. En effet, chaque responsable d'établissement accueillant du public doit s'interroger sur la façon de mettre en sécurité les clients, employés ou personnes qu'il accueille. Dans la majorité des cas, le fait de s'appuyer sur le bon sens pratique permet de répondre aux besoins. Dans les cas plus complexes, un accompagnement peut être requis auprès d'un professionnel reconnu dans le domaine.

Généralement une première analyse globale des locaux permet de faire un état des lieux de la situation. Il s'agit au minimum de bien connaître son bâtiment, de comprendre comment sont organisés les locaux entre eux, de relever leurs particularités, les principaux risques, de comprendre le concept constructif qui a été appliqué, d'identifier le type de personnes présentes et les moyens et ressources humaines disponibles pour mettre en œuvre la procédure.

Voir la fiche : « Critères d'analyse préalables à la mise en sécurité des personnes ».

Une fois cette analyse faite et les scénarios les plus plausibles identifiés, il s'agit de définir les ressources utiles (humaines et/ou matérielles), les principes d'alarme interne, d'alerte externe, les consignes et éventuelles fiches réflexes ou fiches de tâches et les autres moyens éventuels à mettre en œuvre. L'objectif général est d'être toujours le plus pragmatique, simple et réaliste possible. En effet une procédure qui dépendrait de la présence systématique du chargé de sécurité, ou d'une personne en particulier, n'est pas opérationnelle et ne peut pas fonctionner en tout temps. Les éventuels acteurs de **l'évacuation** doivent être désignés par tâche et par fonction (p. ex. le guide, le serre-file, le coordinateur...).

### **Présence des sapeurs-pompiers lors de l'exercice**

Si les sapeurs-pompiers n'ont pas d'obligation à ce sujet, il se peut suivant les cas qu'ils soient disponibles pour participer à la préparation de l'exercice ou pour être présents le jour choisi. Cela peut permettre de disposer d'observateurs extérieurs souvent de bon conseil. Cependant leur présence ne doit pas être indispensable et systématique à l'organisation de l'exercice puisque celui-ci reste de la seule et unique compétence de l'exploitant.

## **Planification de l'évacuation (extraits des prescriptions de protection incendie de l'AEAI)**

L'évacuation des locaux doit être planifiée:

- elle doit être l'objet de consignes écrites et exercées par le personnel d'encadrement;
- des mises en situation ou exercices d'évacuation doivent être prévus et réalisés avec une périodicité définie et dans des conditions proches de la réalité.

### **En planifiant l'évacuation, il faut tenir compte des points suivants:**

- il est important que le personnel soit spécialement sensibilisé et préparé, afin d'être en mesure de procéder à une **évacuation** dans l'ordre;
- l'endroit où les personnes évacuées doivent **se rassembler** doit être défini;
- une fois l'opération terminée, il faut si possible **contrôler** la zone évacuée pour s'assurer que tout le monde a obtempéré;
- sur la-les place-s de rassemblement, il faut **recenser** les personnes évacuées et s'occuper d'elles;
- les personnes handicapées ou invalides ont besoin d'une assistance spéciale.

Lorsque l'effectif et la fréquence de renouvellement le permet, il est recommandé de connaître les personnes présentes en tenant à jour une liste, facilement identifiable, accessible et disponible en permanence (p. ex. affichée au mur, d'une manière centrale, à l'accueil ou à proximité d'une issue de secours...).

Dans le cadre de l'accueil d'enfants, l'effectif de l'encadrement doit correspondre à l'effectif minimum requis par les lois en vigueur (LAJE, LPromin...), afin notamment de pouvoir gérer l'évacuation d'urgence des enfants dans les meilleures conditions. Il est aussi recommandé de disposer des coordonnées des parents, en vue d'une exploitation facilitée au point de rassemblement.

## 2. Principes de mise en sécurité

Une procédure de mise en sécurité ou d'évacuation d'un bâtiment doit être adaptée à la population à protéger, aux spécificités du bâtiment, à l'utilisation qui en est faite et aux types de risques encourus.

Généralement basée sur le principe du «*guide et du serre-file*», elle peut, suivant les situations, s'organiser différemment. En présence de personnes non autonomes dans leurs déplacements, il peut être nécessaire de procéder dans un premier temps à un transfert vers une «zone sécurisée» à l'intérieur des locaux (p. ex. transfert horizontal préconisé dans les établissements de soin) ou selon les cas, le type de personnes et les moyens à disposition, vers le palier de l'étage, puis dans un deuxième temps, vers la place de rassemblement extérieure (p. ex. pour les crèches et garderies).

Attention, un balcon ou une terrasse, situés en étage et depuis lesquels on ne peut sortir ou évacuer librement, ne constituent pas un **lieu sûr à l'air libre**, même s'il pourrait dans un cas extrême être accessible aux échelles des sapeurs-pompiers.

Ce cas de figure ne peut être considéré que comme une solution de sauvetage en dernier recours.

### Procédure générale de mise en sécurité (exemples)

- alerter les secours;
- prévenir les personnes présentes de la nécessité de quitter rapidement les lieux;
- assister les personnes non autonomes (enfants, personnes à mobilité réduite...), si nécessaire demander du renfort auprès des personnes disponibles à proximité (concierge, cuisinier, employés du bâtiment, voisins...);
- dans le cadre de la petite enfance, déplacer les plus petits avec les moyens à demeure (lits roulants, couvertures...);
- lorsqu'un personnel dédié est présent, il peut être utilisé à sécuriser le trajet à emprunter avant de se déplacer vers le point de rassemblement (utilisation de chasubles);
- si nécessaire et lorsque le niveau de mobilité et d'autonomie des personnes est limité, évacuer par phases successives:
  - 1<sup>er</sup> temps, transfert latéral vers une «zone sécurisée» (local, compartiment coupe-feu adjacent, palier de l'étage...), après avoir refermé les portes et fenêtres;
  - 2<sup>e</sup> temps, déplacement en ordre vers l'extérieur;
  - 3<sup>e</sup> temps, regroupement et recensement au point de rassemblement.
- si possible et si l'effectif présent le permet, procéder le plus tôt possible à l'extinction du début d'incendie avec les moyens à disposition et sans se mettre en danger;
- rendre compte à la personne responsable afin qu'elle puisse accueillir et renseigner les secours dans les meilleures conditions.

## Principales méthodes de mise en sécurité

Méthode 1	Descriptif	Avantage	«Inconvénient»
Guide-file et serre-file	Une personne guide les occupants, pendant qu'une autre (serre-file) contrôle les locaux en s'assurant que personne ne reste à l'arrière et que les portes et fenêtres soient refermées derrière elle	Bonne synchronisation entre l'accompagnement des personnes et le contrôle des locaux. Le serre-file rend compte que les locaux sont vides. Possibilité de compléter la démarche précisée à la méthode 2	Nécessite des personnes présentes en nombre suffisant et sensibilisées à la procédure durant toute la durée d'occupation des locaux
Méthode 2	Descriptif	Avantage	«Inconvénient»
Comptage et/ou appel à la place de rassemblement	<b>Evacuation</b> libre avec contrôle de présence à la place de rassemblement (les personnes connaissent les locaux et les itinéraires de fuite)	<b>Evacuation</b> spontanée et autonome des personnes informées de la conduite à tenir. Elles connaissent bien les locaux. Vérification nominative/chiffrée et précise	En l'absence d'un guide, ce principe ne peut s'appliquer qu'à un effectif réduit et qu'aux personnes autonomes connaissant les procédures et l'emplacement du lieu de rassemblement.
Méthode 3	Descriptif	Avantage	«Inconvénient»
Transfert horizontal	Déplacer les occupants d'une zone dangereuse vers une autre zone sûre sans sortir du bâtiment	Permet de limiter les déplacements des personnes fragiles ou à mobilité réduite	Le compartimentage coupe-feu doit ici être irréprochable. L'évacuation à l'extérieur doit toujours rester un objectif à pouvoir atteindre en finalité. Le transfert horizontal nécessite un effectif suffisant et entraîné à cette procédure. Lorsque les conditions ne le permettent pas (sous-effectif, voies de fuite enfumées...), il est préférable de maintenir les personnes confinées dans les locaux où elles se trouvent.
Méthode 4	Descriptif	Avantage	«Inconvénient»
Contrôle de la zone évacuée	Les personnes évacuent au signal ou à leur initiative. Soit elles sont guidées, soit elles suivent la signalétique de fuite présente	S'applique au grand nombre de personnes lorsqu'un recensement n'est pas possible sur la place de rassemblement	Objectif de soustraire les personnes du risque sans avoir une connaissance précise, systématique et exhaustive des personnes évacuées, ni de leur emplacement (cas p.ex. des grands magasins).

## Le plan d'évacuation



En fonction de la typologie du bâtiment, des plans d'évacuation peuvent être réalisés en complément de l'organisation mise en place.

Si l'affichage des plans d'évacuation n'a pas de caractère obligatoire et systématique, ils contribuent cependant à organiser efficacement la formation interne des occupants des bâtiments et peuvent aussi faciliter l'intervention des secours.

Un concept de protection incendie peut les imposer ; ils deviennent alors une charge au permis de construire et sont à considérer comme une mesure exigible. Il appartient dans ce cas au concepteur (ou responsable qualité du projet), de définir leur forme et leur emplacement.

Ils permettent notamment d'identifier les points suivants:

- l'organisation générale des locaux,
- les voies d'évacuation et les cheminements intérieurs les plus courts,
- l'emplacement du-des point-s de rassemblement,
- l'emplacement des moyens d'extinction et d'alarme,
- l'emplacement des locaux techniques ou à risques particuliers,
- éventuellement les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie.

Ces plans sont généralement disposés à chaque niveau, aux points d'accès principaux, à proximité des sorties des locaux, des escaliers, à des points de rencontre appropriés (cafétéria, salle de réunion, bureau...), aux principales jonctions et intersections dans des endroits accessibles et visibles comme par exemple l'entrée principale, les corridors du bâtiment...

Fixés sur un support inaltérable, ces plans doivent être positionnés dans le sens de lecture et être correctement orientés par rapport au lecteur et au bâtiment. L'indication mentionnée sur le plan, « *vous êtes ici* », est indispensable à l'orientation.

D'une manière générale, dans les bâtiments accueillant du public ou des travailleurs, une signalisation d'évacuation doit être mise en place dans les voies d'évacuation (voir directive AEAI 17-15 Signalisation et éclairage de sécurité des voies d'évacuation).

## Le point de rassemblement

### Généralités



Il est essentiel d'en définir au moins un, selon la configuration de l'établissement, car il permet de s'assurer de la présence de la totalité des occupants en **un lieu sûr à l'air libre** et à distance d'une évolution défavorable du sinistre.

Lors d'une évacuation, les personnes empruntent les voies d'évacuation et issues de secours les plus proches du lieu où elles se trouvent en suivant le balisage.

### Implantation

Le choix d'implantation d'un **point de rassemblement** doit faire appel au bon sens et prendre en compte différents critères. Dans la majeure partie des situations, il se situe à l'extérieur d'un bâtiment, en plein air.

Son emplacement doit être clairement identifié et connu de tous. L'utilisation d'une signalétique appropriée peut permettre de le reconnaître à distance.

Le point de rassemblement doit:

- être correctement dimensionné en prévision de l'effectif susceptible d'y être regroupé. Si nécessaire et fonction de l'emplacement du ou des bâtiments, plusieurs point de rassemblement pourront être prévus. ;
- être accessible facilement et rapidement, mais suffisamment éloigné par rapport au bâtiment pour ne pas exposer les personnes aux éventuelles conséquences du sinistre;
- être sûr, absence de risque de sur accident (p. ex éviter d'imposer de longs trajets à proximité des axes routiers très fréquentés...);
- être à distance des façades du bâtiment concerné de manière à ne pas gêner l'accessibilité au bâtiment et le stationnement des véhicules d'intervention des services de secours;
- être adapté et déplaçable si nécessaire (travaux, entreposage sur la place, enneigement...).

Le regroupement des personnes doit se faire dans un premier temps d'une manière temporaire et transitoire au point de rassemblement prédéfini. Cela afin de procéder au recensement des personnes et de recueillir les informations utiles dans l'attente de l'arrivée des secours.

Dans un deuxième temps, à l'initiative de la direction ou du référent local, en concertation avec le chef d'intervention des secours et une fois le recensement de la totalité de l'effectif réalisé, les personnes peuvent être déplacées dans un autre lieu plus adapté (chauffé ou abrité).

Lors d'événements ou d'incidents situés à l'extérieur, le point de rassemblement pourrait être localisé à l'intérieur du bâtiment dans lequel on se trouve, dans une "zone particulièrement préservée/sécurisée" (cas de nuage toxique, d'événement météorologique ou d'un danger relevant des éléments naturels...).

### Le recensement au point de rassemblement

La finalité du point de rassemblement est de procéder le plus rapidement possible au recensement des occupants du bâtiment évacué. Il permet d'identifier au plus vite les éventuels manquants et les personnes qui auraient besoin d'assistance particulière. Cette information est cruciale et influencera la stratégie d'intervention des secours.

Selon l'organisation en vigueur dans l'établissement, et lorsque l'effectif présent le permet, ce recensement pourra être réalisé de différentes manières, mais les solutions retenues doivent être les plus fiables et rapides possibles. Un des moyens simples permettant de faciliter le recensement, est l'utilisation d'une liste de présence à jour, récupérée par un acteur affecté à cette tâche ou désigné.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants, l'annotation préalable des coordonnées des parents mis à jour régulièrement sur cette liste, pourra aussi permettre de faciliter la prise en charge ultérieure des enfants en fonction de l'évolution et de la durée de traitement du sinistre.

Lorsqu'un recensement n'est pas possible au regard de l'importance de l'effectif, et du long délai pour procéder à un appel nominatif, alors d'autres principes peuvent être évoqués, comme la reconnaissance de la zone évacuée par du personnel désigné.

### L'accueil des secours

A cette phase de l'évacuation, le personnel d'encadrement, ou la personne désignée comme étant le référant des secours, doit au minimum pouvoir répondre aux questions suivantes:

- la nature et la localisation du sinistre ?
- l'ensemble des locaux ont-ils été évacués ?
- des personnes manquent-elles à l'appel ou y a-t-il des blessés ou intoxiqués ?
- certaines personnes (handicapées ou invalides) ont-elles besoin d'une assistance spéciale ?

Si possible, un double des clés de tous les locaux de la structure (ou un badge) sera remis à la disposition des secours. Les locaux ne seront réintégrés que sur décision du chef d'intervention des secours.

### Exemple du Kit d'évacuation



Dans certains cas particuliers d'un établissement accueillant un effectif important, dans de vastes locaux (p. ex. un établissement scolaire ou administratif), un «Kit d'évacuation» peut permettre de faciliter l'évacuation d'urgence en disposant de certains éléments tels que :

- une chasuble pour le guide et/ou le serre-file;
- une fiche de tâche rappelant les actions à entreprendre et les numéros d'urgence (externes ou internes, numéros de la direction, des collègues et autres employés);
- un plan de la zone avec l'emplacement du **point de rassemblement** utile pour les nouveaux collaborateurs ou lorsque le cheminement est «complexe»;
- un moyen de communication utile en présence d'effectifs importants: sifflet, portevoix;
- trousseau de clés des locaux voisins, afin de mettre à l'abri les personnes à l'issue du recensement au **point de rassemblement**;
- des couvertures chaudes (p. ex. isothermiques) si l'attente doit se faire à l'extérieur;
- liste avec l'identité des enfants et les coordonnées des parents pour le cas où la réintégration dans les locaux n'est pas possible.

Préparez les objets de première nécessité et regroupez-les dans votre sac d'urgence.

Placez le sac dans un endroit facile d'accès pour pouvoir le prendre le plus rapidement possible.

## Mise en sécurité par confinement

L'évacuation vers l'extérieur doit d'une manière générale rester la règle. Mais il peut arriver que l'on ne puisse sortir des locaux à cause d'une propagation rapide du feu ou des fumées dans les voies d'évacuation (corridors, cages d'escaliers).

Dans cette situation, le déplacement même de très courte durée dans la fumée est extrêmement dangereux. Le confinement à l'intérieur des locaux est alors à privilégier. Dans cet objectif, le personnel d'encadrement doit prendre les dispositions pour:

- alerter les secours et les personnes de contact à l'intérieur des locaux (si possible),
- calfeutrer les issues et points de pénétration des fumées (linges humides...),
- manifester sa présence aux fenêtres,
- conserver son calme afin de ne pas instaurer de climat de panique,
- occuper et rassurer les personnes, en particulier les enfants, dans l'attente de l'arrivée des secours.



## Définitions

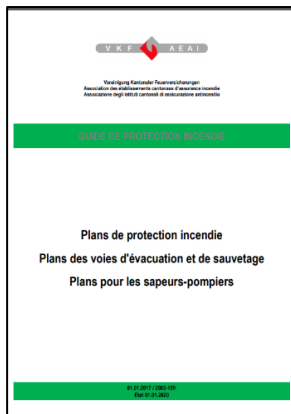
**Évacuation:** action qui consiste à quitter en bon ordre les lieux du sinistre et à conduire les personnes ou les animaux en danger dans une autre zone qui est sûre ou directement à l'air libre.

**Lieu sûr à l'air libre:** lieu situé à l'air libre, où les personnes évacuées sont à l'abri de l'incendie ou d'autres dangers et de leurs effets.

**Plan d'évacuation:** ces plans indiquent les voies d'évacuation et de sauvetage, de même que les emplacements des dispositifs d'extinction et des déclencheurs manuels d'alarme. Ils permettent aux personnes qui ne connaissent pas les lieux de repérer le chemin jusqu'à l'issue la plus proche menant à l'air libre (lieu de rassemblement) ou à un lieu sûr à l'intérieur du bâtiment.

**Point de rassemblement:** il s'agit du lieu situé à l'air libre, où les personnes évacuées seront à l'abri de l'incendie ou d'autres dangers et de leurs effets. Ce lieu doit être préalablement identifié et connu au minimum par les employés et le personnel d'encadrement, sa localisation doit figurer sur les consignes de sécurité incendie. C'est au point de rassemblement que sera effectué le contrôle de l'évacuation totale du public présent.

## Exemples de bibliographie



### Guide AEAI 2003-15 du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Plans de protection incendie / Plans des voies d'évacuation et de sauvetage / Plans pour les sapeurs-pompiers  
[www.bsvonline.ch](http://www.bsvonline.ch)



### Guide de planification de l'évacuation - version octobre 2017

Association suisse des ingénieurs et conseillers en sécurité indépendants  
[www.ssi-schweiz.ch](http://www.ssi-schweiz.ch)



### Guide pour l'évacuation et la mise en sécurité CNPP - version 2020

[www.cnpp.com](http://www.cnpp.com)



### La première intervention et l'évacuation CNPP 2018 - 4<sup>ème</sup> édition

[www.cnpp.com](http://www.cnpp.com)